

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 24 – 15 OCTOBRE 2020

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	8
ARRÊTE portant désignation de Mme Alice CAPO à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes .....	9
ARRÊTE portant désignation de M. Maxime JOURNET à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes .....	11
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0654 donnant délégation de signature aux responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	13
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0679 donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport .....	28
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0659 donnant délégation de signature à Delphine GAYRARD directrice générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers (direction de la culture) .....	40
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0498 en date du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté d'ORGANISATION DES SERVICES du Département des Alpes-Maritimes du 22 octobre 2019 .....	44
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0515 en date du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté nommant les responsables du Département des Alpes-Maritimes du 22 octobre 2019 .....	49
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0662 donnant délégation de signature à Christelle BIZET, attaché territorial principal, directeur de l'attractivité territoriale .....	53
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0683 donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, agent contractuel, directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports .....	56
DIRECTION DES FINANCES .....	61
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0709 portant sur la modification de l'acte de création de la régie d'avances du secrétariat général de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	62
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0710 portant sur la création de quatre sous-régies (Tende, Breil-sur-Roya, Roquebillière et Saint-Martin-Vésubie), auprès du service social départemental (régie Développement des Solidarités Humaines) .....	65
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0711 portant sur la nomination de sous-régisseurs aux sous-régies de Tende et Breil-sur-Roya (régie d'avances Développement des Solidarités Humaines) .....	68
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0712 portant sur la nomination de sous-régisseurs aux sous-régies de Roquebillière et Saint-Martin-Vésubie (régie d'avances Développement des Solidarités Humaines) .....	71
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0713 portant sur la création de la régie de recettes temporaire (dons liés aux intempéries d'octobre 2020) à la Direction de l'Enfance .....	74
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0714 portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie de recettes temporaire (dons liés aux intempéries d'octobre 2020) à la Direction de l'Enfance .....	77
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	80
ARRÊTÉ N° DE/2020/0638 modificatif concernant la régularisation de l'aide au transport pour les familles d'élèves et étudiants reconnus handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2020-2021 .....	81

ARRÊTÉ N° DE/2020/0689 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2018-381 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants 'Les Petits Trésors de Gambetta' à Nice .....	83
ARRÊTÉ N° DE/2020/0691 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2018-102 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants 'Les Petits Trésors de Masséna' à Nice .....	85
ARRÊTÉ N° DE/2020/0692 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2020-920 portant sur la modification de l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche 'Les Petits Petons' à Nice .....	87
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	89
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0664 portant fixation, à partir du 1er octobre 2020, pour l'exercice 2020, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes .....	90
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	93
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0695 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour le navire de service du restaurant 'La Mère Germaine' appartenant à la ' SARL TEVA ' situé 7/9 quai Amiral Courbet sur le domaine public portuaire de VILLEFRANCHE-SANTE .....	94
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0708 interdisant les sorties de tout navire des ports départementaux de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE .....	99
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+870 et 2+465, sur le territoire de la commune de THEOULE-SUR-MER .....	101
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-71 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le carrefour de la RD 435, entre les PR 1+700 et 1+740, et le chemin du Puissanton (VC) sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	105
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+510 et 11+610, et sur la Traverse des Bourrelles (VC), sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	108
ARRETE DE POLICE N° 2020-09-80 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6098, entre les PR 26+579 et 26+901, RD 6098G, entre les PR 26+610 et 26+728, les bretelles RD 6098-b3, entre les PR 0+000 et 0+070, RD 6098-b4, entre les PR 0+000 et 0+011, RD 6098-b5, entre les PR 0+000 et 0+095 et RD 6007-b19, entre les PR 0+046 et 0+067, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	111
ARRETE DE POLICE N° 2020-09-83 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+430 et 6+590, sur le territoire de la commune de GORBIO .....	114
ARRETE DE POLICE N° 2020-09-85 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007_G, entre les PR 58+440 et 58+730, sens Monaco-Nice, sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....	117
ARRETE DE POLICE N° 2020-09-86 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+890 et 3+960, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVEILLE .....	119
ARRETE DE POLICE N° 2020-09-87 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 55+680 et 55+900, sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS .....	121



ARRETE DE POLICE N° 2020-09-88 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 1+350 et 1+650, sur le territoire de la commune de PIERREFEU .....	124
ARRETE DE POLICE N° 2020-09-89 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 4+900 et 4+990 et entre les PR 5+010 et 5+100 sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....	127
ARRETE DE POLICE N° 2020-09-90 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 et la piste cyclable, entre les PR 6+370 et 6+540, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	129
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-91 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 6+640 et 6+780, le giratoire échangeur de la pénétrante Cannes/Grasse (RD 409_GI4), et sur les bretelles d'accès RD 6185-b6 (entrée direction Cannes), RD 6185-b7 (sortie direction Mouans-Sartoux), RD 6185-b8 (entrée direction Grasse) sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX .....	131
ARRETE DE POLICE N° 2020-09-92 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+015 et 0+045 et la RD 198, entre les PR 1+680 et 1+295, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	135
ARRETE DE POLICE N° 2020-09-94 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur l'espace partagé cycles/piétons jouxtant la RD 1009 G (sens La Roquette-sur-Siagne / Mandelieu), la RD 1009 G, entre les PR 0+634 et 0+000, et dans le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	137
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-95 portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2020-05-31, du 26 mai 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+835 et 1+035, et la bretelle du chemin Saint-Roch (VC), sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENTE .....	140
ARRETE DE POLICE N° 2020-09-96 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+015 et 0+045 et la RD 198, entre les PR 1+680 et 1+295, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	142
ARRETE DE POLICE N° 2020-09-97 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 36+860 et 37+500 et RD 603 entre les PR 11+100 et 11+290, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES .....	145
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+480 et 1+630, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....	147
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+095, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu/Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, dans le rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE ...	149
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-04 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4 (sens Biot/Valbonne) et RD 4G (sens Valbonne/Biot), entre les PR 9+820 et 10+110, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	152
ARRETE DE POLICE N°2020-10-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 16ème Critérium Jean Rolland Classic sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	154

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+775 et 4+915, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	157
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 3+935 et 6+400, la RD 121 et les voies communales (VC) adjacentes, sur le territoire de la commune de PEILLON .....	160
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+860 et 31+940, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP .....	163
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	165
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+370 et 4+700, et sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+000 et 0+195, sur le territoire des communes de VALLAURIS et d'ANTIBES .....	167
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve de VTT de la Transv West 2020 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	169
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 36+750 et 37+800 sur le territoire de la commune de TENDE .....	172
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et 6+100, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....	174
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3G (sens Gourdon/Châteauneuf-Grasse), entre les PR 21+650 et 21+500, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP .....	176
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+745 et 5+825, sur le territoire des communes de BIOT et VALBONNE .....	178
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 0+000 et 0+500, sur le territoire de la commune de SÉRANON .....	181
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-26 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel — Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton — Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON .....	184
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-10-279 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 77 entre les PR 5+000 et 6+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES .....	187
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-10-281 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 24+000 et 25+000, sur le territoire de la commune de LA PENNE .....	189
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-10-291 réglementant temporairement la circulation sur la RD 428 entre les PR 6+750 et 6+850, sur le territoire de la commune de PIERLAS .....	191

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-9-268 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 14+075 et 14+275, sur le territoire de la commune d'OPIO .....	193
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-9-274 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+900 et 20+200 et entre les PR 23+130 et 23+530, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	195
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-10-286 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+590 et 27+700, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	197
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-10-112 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+840 et 3+585, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	199
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+910 et 38+932 et sur la RD 2, entre les PR 37+000 et 37+150, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES .....	201
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-10-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 7+000 et 3+850, sur le territoire de la commune de SÉRANON .....	203
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-10-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+500 et 3+500 et entre les PR 8+650 et 10+000, sur le territoire des communes de VALDEROURE et SAINT-AUBAN .....	205
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-10-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+230 et 15+330, sur le territoire de la commune de TOUDON .....	207

Direction des ressources  
humaines



Accusé de réception en préfecture  
006-220600019-20201007-2020T0398CAP-  
DE  
Date de télétransmission : 07/10/2020  
Date de réception préfecture : 07/10/2020

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale  
des services départementaux  
Direction générale adjointe  
pour les ressources et les moyens  
Direction des ressources humaines  
Service de l'administration des ressources humaines

Matr. N° 17866

OCT 2020

**ARRETE**

portant désignation de Madame Alice CAPO  
à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs  
à la police des ports maritimes

*Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5331-5 et suivants, L. 5336-3 et R. 5331-13 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 14 septembre 2020 portant titularisation de Madame Alice CAPO en qualité d'adjoint administratif territorial, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Madame Alice CAPO, fonctionnaire dans les services du Département des Alpes-Maritimes, est désignée à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes et de constater par procès-verbal les contraventions en application de l'article L. 5336-3 du code des transports.

.../...

**ARTICLE 2** : L'agent est agréé par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nice.

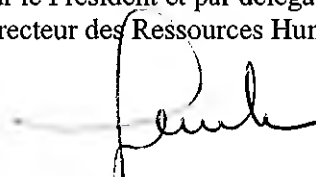
**ARTICLE 3** : L'agent prête serment devant le Tribunal de grande instance de Nice dans les formes requises par la loi.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

5 OCT. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines



Sabrina GAMBIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification



Accusé de réception en préfecture  
006-220600019-20201007-2020T0400JOU-  
DE  
Date de télétransmission : 07/10/2020  
Date de réception préfecture : 07/10/2020

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale  
des services départementaux  
Direction générale adjointe  
pour les ressources et les moyens  
Direction des ressources humaines  
Service de l'administration des ressources humaines

Matr. N° 13084

0505 100 2

**ARRETE**

portant désignation de Monsieur Maxime JOURNET  
à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs  
à la police des ports maritimes

*Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5331-5 et suivants, L. 5336-3 et R. 5331-13 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 13 décembre 2012 portant titularisation de Monsieur Maxime JOURNET en qualité d'adjoint administratif territorial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 22 juin 2018 portant affectation de Monsieur Maxime JOURNET au service des ports de Villefranche-sur-Mer pour occuper les fonctions de surveillant de port, à compter du 25 juin 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Maxime JOURNET, fonctionnaire dans les services du Département des Alpes-Maritimes, est désigné à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes et de constater par procès-verbal les contraventions en application de l'article L. 5336-3 du code des transports.

.../...

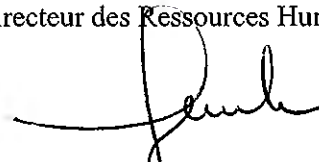
**ARTICLE 2** : L'agent est agréé par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nice.

**ARTICLE 3** : L'agent prête serment devant le Tribunal de grande instance de Nice dans les formes requises par la loi.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 OCT. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines



Sabrina GAMBIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200916-lmc110053-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 septembre 2020
Date de réception :	28 septembre 2020
Date d'affichage :	29 septembre 2020
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2020/0654

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Marie-Catherine FRANCINO en date du 16 septembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Jessica TONNA en date du 16 septembre 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### A R R E T E

#### TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacances effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux

d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisés.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN et Isabelle AUBANEL, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 29, 42 et 53**.

## TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial hors classe, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement ;
- 3°) les bons de commande, dans le cadre des marchés MASP, dont le montant n'excède pas 25 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, adjoint au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article **4**.

## TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
  - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
  - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
  - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
  - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,

- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe,

responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, et à **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, chargés de mission mineurs non accompagnés, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les correspondances et les pièces relatives à l'ouverture des comptes bancaires des mineurs non accompagnés confiés au Département ainsi que les documents de non-admission à l'aide sociale à l'enfance des mineurs non accompagnés.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de Muriel VIAL, à l'effet de signer les documents visés aux articles **9** et **11** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 5°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics ;
- 6°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ) ;
- 7°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, délégation de signature est donnée à **François GUILBERT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article **14**.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 €.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 3°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, à l'effet de signer les documents visés aux articles **16** et **17** en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 6°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 20 : En cas d'empêchement d'Elisa PEYRE, délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, attaché territorial, adjoint au chef du service du placement familial et de l'adoption, pour tous les documents mentionnés à l'article **19**.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance et **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles **8**, **14** et **19** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes, dont celles relatives à la pharmacie et aux vaccins, dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service y compris les commandes et les ordres de paiement relatifs à la pharmacie et aux vaccins, et les mesures de protection de l'enfance ;

- 4°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO-PIETTE**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article 22.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Lisa BARBONI**, agent contractuel, pharmacienne, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT, les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins et la correspondance courante concernant le domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

#### TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de

Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Perrine VIFFRAY**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 33.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée à **Maryline PAPINI**, attaché territorial, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de

titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

- **Jessica TONNA**, (*à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020*), assistant socio-éducatif territorial de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, dans le cadre de leurs attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Marie-Josée BOTTA**, rédacteur territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Sylvie CALLE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont elles ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles **37** et **38** en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Sylvie CALLE**, responsable territorial d'insertion Centre, et **Jessica TONNA**, (*à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020*), responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles **37** et **38** en l'absence de l'un d'entre elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest, et **Marie-Josée BOTTA**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles **37** et **38** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **40**, en l'absence de l'un d'entre eux.

## TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de



- transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
  - 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
  - 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
  - 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
  - 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
  - 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
  - 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 43 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 42.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Catherine MARTINETTI**, agent contractuel, chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 46 : En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine MARTINETTI, délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les

documents cités à l'article **45**.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine MARTINETTI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article **45**, alinéa 4.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine MARTINETTI, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine MARTINETTI, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Magali CROUE-TURC**, agent contractuel, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

## TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle AUBANEL**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 55 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial hors classe, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 54.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

## TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) les commandes relatives à la protection de l'enfance et à la famille dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Eva GIAUSSERAN**, assistant socio-éducatif territorial de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marina FERNANDEZ ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Charlotte SAKSIK**, assistant socio-éducatif territorial de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Franck ROYER ;

- **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial volant de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD**, rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Katya CHARIBA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Nathalie MONDON**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Véronique CORNIGLION**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Virginie ESPOSITO ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) les commandes relatives à la protection de l'enfance et à la famille dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) la transmission des signalements aux parquets.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ, Franck ROYER, Katya CHARIBA, Corinne MASSA, Virginie ESPOSITO**, responsables territoriaux de la protection de l'enfance, ainsi qu'à **Eva GIAUSSERAN, Charlotte SAKSIK, Myriam RAYNAUD, Nathalie MONDON, Véronique CORNIGLION**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article **58**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Nathalie VALLET**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER,
- **Frédérique GUESNEAU-ABERKANE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- **Catherine VERRANDO**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- **Virginie NICOLAI**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU,
- **Thierry WIRGES**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO,

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à l'Unité informations préoccupantes (UIP) placée sous son autorité ;
- 2°) les commandes relatives aux frais de traduction ou d'interprétariat dont le montant n'excède pas la somme de 500 €.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie VALLET, Frédérique GUESNEAU-ABERKANE**,

**Catherine VERRANDO, Virginie NICOLAI et Thierry WIRGES**, responsables territoriaux informations préoccupantes, et sous l'autorité de **Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO**, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article **60**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, attaché territorial, **Françoise BIANCHI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, **Sylvie KEDZIOR**, assistant socio-éducatif territorial de 2ème classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, **Sylvie LUCATTINI et Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Isabelle MIOR et Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de **Soizic GINEAU** ;
- **Elisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de **Vanessa AVENOSO** ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les commandes relatives aux frais de traduction ou d'interprétariat, dont le montant n'excède pas la somme de 500 € ;
- 5°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 6°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 63 : En cas d'absence ou d'empêchement d'**Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI et Élisabeth GASTAUD**, délégation de signature est donnée à **Radiah OUESLATI, Véronique BLANCHARD et Séréna GILLIOT**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Sylvie MADONNA et Marc MOLINARIO**, assistants socio-éducatifs territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, adjoints aux responsables des maisons des solidarités départementales, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **61**, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Françoise BIANCHI, Sylvie KEDZIOR, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO Evelyne GOFFIN-GIMELLO, Isabelle MIOR, Sophie AUDEMAR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Gaël CARBONATTO, Annie HUSKEN, Magali CAPRARI, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE** dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sophie BOYER, Sandrine FRERE,**

Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 62, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 65 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO et Nathalie HEISER**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Anne PEIGNE, et Anne RUFFINO**, médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecin territorial de 2<sup>ème</sup> classe, **Marine POUGEON, Sandra COHUET et Claire GOURC**, médecins contractuels, **Marine D'ORNANO et Béatrice DELLATORRE**, puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON**, puéricultrice territoriale de classe supérieure, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, responsables de centres de protections maternelles et infantiles, et à **Élisabeth COSSA-JOLY et Dominique MARIA**, médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, et **Suzy YILDIRIM**, médecin territorial de 2<sup>ème</sup> classe, médecins de centre de protection maternelle et infantile, et dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 66 : Délégation de signature est donnée à

- **Marie BARDIN, Nathalie HEISER, Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Anne PEIGNE, Anne RUFFINO, Élisabeth COSSA-JOLY, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Marine POUGEON, Sandra COHUET, Claire GOURC, Marine D'ORNANO, Béatrice DELLATORRE, Corine ZAMARON, Evelyne MARSON, Dominique MARIA et Suzy YILDIRIM**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 65 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 67 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Marie-Catherine FRANCINO**, agent contractuel, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecins de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 68 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Marie-Catherine FRANCINO, Corinne CAROLI-BOSC et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 67 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 69 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin

territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **57**, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 70 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **57** et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 71 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

ARTICLE 72 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 73 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN, Isabelle AUBANEL, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO en date du 24 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 74 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 16 septembre 2020

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200924-lmc110084-AR-1-1
Date de télétransmission :	29 septembre 2020
Date de réception :	29 septembre 2020
Date d'affichage :	29 septembre 2020
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2020/0679

donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Timothée EGGEN en date du 24 septembre 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;



- 8°) les conventions, contrats et commandes, pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 9°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 10°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 11°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
- 12°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 13°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
- 14°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 15°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial principal, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service de la gestion, de la programmation et de la coordination ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial principal, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au bureau placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction des routes et des

infrastructures de transport, y compris pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer,

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial principal, chef du service des procédures, de la mobilité et des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier GUILBERT, délégation de signature est donnée à **Laure JOUAN**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des procédures, de la mobilité et des déplacements, pour tous les documents mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Laure HUGUES**, ingénieur territorial, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laure HUGUES, délégation de signature est donnée à **Florian CHASSY**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, pour tous les documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant

n'excède pas 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric MAURIZE, délégation de signature est donnée à **Jean-Marc GAUTHIER**, ingénieur territorial, adjoint au chef du centre d'information et de gestion du trafic, pour tous les documents mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Claire POISSON**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Claire POISSON, délégation de signature est donnée à **Laurence GAROFALO**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des études et des travaux neufs 1, pour tous les documents mentionnés à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Christelle CAZENAVE**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 2, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Christelle CAZENAVE, délégation de signature est donnée à **Michel DALMASSO**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des études et des travaux neufs 2, pour tous les documents mentionnés à l'article 13.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à **Timothée EGGEN**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des ouvrages d'art, pour tous les documents mentionnés à l'article 15.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HUGUES**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer et directeur de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et à la régie placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier HUGUES, délégation de signature est donnée à **Nicolas CHASSIN**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer, pour tous les documents mentionnés à l'article 17.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, commandant des ports de Villefranche-sur-Mer pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire, sous l'autorité d'Olivier HUGUES, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 21 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Erick CONSTANTINI, délégation de signature est donnée à **Jean-Yves GUILLAMON**, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, pour tous les documents mentionnés à l'article 20.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du

présent arrêté ;

- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick MORIN, délégation de signature est donnée à **Luc BENOIT**, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, pour tous les documents mentionnés à l'article 22.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée, à **Frédéric BEHE**, ingénieur territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric BEHE, délégation de signature est donnée à **Denis THIERRY**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef de la SDA Préalpes-Ouest, pour tous les documents mentionnés à l'article 24.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA,

sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Rachid BOUMERTIT**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de Rachid BOUMERTIT, délégation de signature est donnée à **Olivier CARRIERE**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Est, pour tous les documents mentionnés à l'article 27.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, ingénieur territorial, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas PORTMANN, délégation de signature est donnée à **Marc PIANA**, ingénieur territorial, adjoint au chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, pour tous les documents mentionnés à l'article 29.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 32 : En cas d'absence ou d'empêchement de Vianney GLOWNIA, délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef du service du parc des véhicules techniques, pour tous les documents mentionnés à l'article 31.

ARTICLE 33 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service ou de son adjoint visés aux articles 3 à 32, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 34 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

ARTICLE 35 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 36 : L'arrêté donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN en date du 13 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 37 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 24 septembre 2020

Charles Ange GINESY



**Annexe 1****Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT**

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD1	2+300	Gattières	5+103	Gattières	2	
RD2	1+550	Villeneuve-Loubet	2+385	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve-Loubet	1+270	Villeneuve-Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Ciapières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint-Paul de Vence	7+153	Saint-Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2	X
RD92	1+610	Mandelieu	9+186	Mandelieu	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve-Loubet	1+182	Villeneuve-Loubet	2	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle-sur-Loup	2+088	La Colle-sur-Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD901	5+090	Le Broc	9+613	Gilette	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu	0+694	Mandelieu	1	
RD1009	0+3515	Pegomas	0+4104	Pegomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve-Loubet	23+628	Villeneuve-Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu	1+282	Mandelieu	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis ( limite 04 )	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint-Cézaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve-Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Séranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve-Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1	X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Théniers	84+678	Malaussène	1	X
RD6202bis	6+115	Gattières	8+636	Gattières	1	
RD6202bis	13+955	Le Broc	15+064	Le Broc	1	
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu	0+487	Mandelieu	1	
RD6210	0+000	Gattières	1+242	Gattières	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201001-lmc110126-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 octobre 2020
Date de réception :	5 octobre 2020
Date d'affichage :	5 octobre 2020
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2020/0659 concernant la délégation de signataire de la Direction de la culture

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;  
Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;  
Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;  
Sur la proposition du directeur général des services ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Delphine GAYRARD**, agent contractuel, directrice générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers, à l'effet de signer pour la direction de la culture, les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 8°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury ;
- 9°) les copies conformes et extraits de documents ;
- 10°) les conventions de mise à disposition ponctuelles des salles du Cinéma Mercury et de l'espace Laure Ecard.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée *jusqu'au 31 octobre 2020* à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial principal, et, *à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020*, à **Laura DE VIT**, attaché territorial principal, chef du service de l'action et du développement culturel, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, et les certificats de paiement sur le budget annexe du Cinéma Mercury.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie DE GALLEANI**, conservateur territorial du patrimoine en chef, chef du service du patrimoine culturel et conservateur des musées départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie DE GALLEANI, délégation de signature est donnée à **Jérôme BRACQ**, attaché territorial principal de conservation du patrimoine, adjoint au chef du service du patrimoine culturel, pour tous les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Martine PLAUD**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, conservateur de la médiathèque départementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la médiathèque départementale ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Adrien BOSSARD**, conservateur territorial du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques, et par intérim de l'Espace Lympia, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée et l'Espace Lympia ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes,

attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Adrien BOSSARD, délégation de signature est donnée à **Corinne LEON**, attaché territorial, adjoint à l'administrateur du musée des arts asiatiques, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Silvia SANDRONE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, administrateur du musée des Merveilles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Silvia SANDRONE, délégation de signature est donnée à **Maria GAIGNON**, attaché territorial, adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles, pour tous les documents mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur général du patrimoine, directeur du service des archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 8°) les bordereaux de versement ou de prise en charge ;
- 9°) les expéditions en forme authentique des documents ;
- 10°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif ;
- 11°) les conventions de prêt d'expositions itinérantes ou de documents d'archives pour exposition.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Yves KINOSSIAN, délégation de signature est donnée à **Anne-Sophie LIENHARD**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des archives départementales, et responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation, pour les documents cités à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Sophie LIENHARD**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des archives départementales, responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Mélany ULIAN**, agent contractuel, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Amélie BAUZAC-STEHLI**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Charles-Antoine ZUBER**, attaché territorial principal de conservation du patrimoine, responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

ARTICLE 17 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 18 : L'arrêté donnant délégation de signature à Delphine GAYRARD pour la direction de la culture en date du 20 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 19 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 1 octobre 2020

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201005-lmc110129-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 octobre 2020
Date de réception :	6 octobre 2020
Date d'affichage :	6 octobre 2020
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2020/0498

#### Extrait d'arrêté d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrête modifié d'organisation des services en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 4 juin 2020 ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 22 octobre 2019 est modifié comme suit :

L'article 28 est remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 28 : La direction de l'attractivité territoriale

Elle élabore et met en œuvre l'ensemble des politiques contribuant à l'attractivité du territoire.

Elle assure la relation avec les partenaires institutionnels du Département : État, Région, EPCI, communes et Union européenne et suit les programmes d'actions correspondants.

Elle coordonne le soutien financier et technique proposé aux communes ou à leurs groupements.

Elle coordonne la politique du Département en faveur du monde rural et propose un programme d'actions en faveur de ce territoire spécifique.

Elle propose et met en œuvre les interventions du Département en matière d'aménagement numérique du territoire, de tourisme, d'aménagement, de logement et de développement local pour le territoire en lien avec tous les acteurs concernés au travers de projets, de politiques publiques et de financement des projets portés par les collectivités.

Elle assure l'accompagnement, le contrôle technique budgétaire des satellites et organismes associés de son champ de compétence que le Département finance et soutient.

L'organisation de cette direction s'articule autour de quatre services :

- le Service d'appui aux politiques publiques,
- le Service du développement de l'attractivité territoriale,
- le Service d'appui financier aux collectivités,
- le Pôle d'ingénierie départementale (soutien en ingénierie aux projets des communes), avec l'Agence 06.



### 28.1 Le service d'appui aux politiques publiques

Il assure l'accompagnement, l'évaluation et le contrôle technique et financier des satellites (syndicats mixtes) et des organismes associés (CRT, SICTIAM, Habitat 06...) relevant des champs de compétence de la direction.

Il procède aux expertises transversales (recherche de financements, économie, partenariats institutionnels, Système d'information géographique) pour l'ensemble des projets des services de la direction et consolide les informations de la direction.

Il répond aux enjeux de connectivité fixe et mobile des territoires et contribue au développement cohérent et équilibré des usages numériques. Il concourt à la définition des orientations stratégiques prévues par l'article L. 1425-2 du CGCT en se chargeant du suivi de l'action des partenaires publics et privés du Département.

Il identifie et coordonne au sein du Département le suivi des programmes d'aide européens. A ce titre, il participe aux relations avec les instances européennes, nationales, régionales et italiennes et aide les directions concernées pour le montage de leurs projets.

### 28.2 Le service du développement de l'attractivité territoriale

Il coordonne les politiques stratégiques de la direction en développant, pérennisant et sécurisant les projets contribuant à l'attractivité du territoire.

En relation ou partenariat avec les acteurs de la vie économique, les collectivités territoriales et en transversalité avec les directions, il élabore des stratégies de développement et met en œuvre des programmes d'action départementaux dans le domaine du tourisme, de l'aménagement du territoire, du logement, du développement rural et de la politique montagne.

Il participe à l'ingénierie, au suivi et à l'évaluation des projets et peut assurer la maîtrise d'ouvrage de projets.

Il est composé de quatre sections ainsi que d'un pool de chefs de projets dédiés au développement de nouveaux projets par des méthodes de gestion de projets transversales.

#### *28.2.1 La section tourisme*

Elle propose et met en œuvre les politiques de développement, l'ingénierie et l'animation dans le domaine touristique.

Elle participe au montage et au suivi des grandes opérations à vocation touristique.

Elle étudie et exécute les programmes de création et d'amélioration d'équipements relatifs à l'accueil touristique en zone rurale.

Elle étudie et propose de nouveaux produits touristiques en partenariat avec les professionnels concernés. Elle procède à l'examen technique des dossiers et apporte un conseil technique aux maîtres d'ouvrage concernés.

Elle coordonne l'intervention des structures associatives dont le Département est membre et assure la relation avec le Comité régional de tourisme Côte d'Azur.

Elle contribue à la qualification et la montée en gamme de l'offre touristique.

Elle assure la veille stratégique et prospective en matière de tourisme.

#### *28.2.2 La section aménagement et logement*

Elle réalise les études et veille au respect des intérêts départementaux lors de l'élaboration des grands schémas d'aménagements régionaux ou de massif et autres documents d'urbanisme.

Elle assure la veille stratégique et prospective en matière d'aménagement et de développement du territoire.

Elle assure au sein des services départementaux le suivi des documents d'urbanisme et la mise en œuvre des procédures d'urbanisme.

Elle mobilise l'ingénierie de pilotage nécessaire à la réalisation des grands projets d'urbanisme et d'aménagement du Département en particulier sur les espaces à enjeux.

Elle assure la relation avec l'établissement public foncier compétent sur le territoire départemental.

Elle propose et met en œuvre les interventions du Département en faveur du logement et assure le suivi des opérations de rénovation urbaine et autres programmes concernant l'habitat et le logement en lien avec les services de l'Etat.

Elle évalue les dispositifs et propose les adaptations nécessaires.

Elle assure les relations avec les particuliers, les organismes constructeurs, l'ensemble des partenaires et le suivi de l'opérateur départemental de l'habitat.

Elle coordonne les actions en faveur des quartiers prioritaires avec pour objectif de réduire les inégalités territoriales.

### *28.2.3 La section développement rural*

Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques départementales en matière de développement agricole et rural, notamment autour des enjeux d'alimentation durable pour la restauration collective, les actions agricoles, ainsi que le suivi des partenariats avec les différentes organisations œuvrant dans le secteur agricole et rural.

Elle élabore, en fonction de la réglementation nationale et européenne existante, la réglementation départementale des aides agricoles et rurales, et négocie les partenariats nécessaires pour sa mise en œuvre.

Elle instruit et propose la répartition des aides individuelles et collectives pour l'économie agricole et vérifie le bon usage des aides attribuées.

Elle assure la mise en œuvre de la politique foncière agricole départementale, l'animation et le secrétariat de la commission départementale d'aménagement foncier.

Elle assure au besoin la valorisation des actions du Département en matière agricole et rurale lors des différentes manifestations à vocation locale, nationale ou internationale.

### *28.2.4 La section d'appui et de suivi des syndicats mixtes*

Elle assure le suivi des syndicats mixtes dont le Département est membre en lien avec les différents services fonctionnels pour les missions qui relèvent de leur domaine d'expertise.

Elle suit l'activité de ces structures et coordonne l'implication du Conseil départemental en leur sein, notamment sur le plan du contrôle financier en lien avec le Service d'appui aux politiques publiques.

Elle vient également en appui technique des syndicats dont la taille ne leur permet pas de bénéficier de toute la technicité nécessaire à leur bon fonctionnement en lien avec le pool de chefs de projets.

Le suivi des six syndicats mixtes de montagne qui ont en charge la gestion des stations de sports d'hiver ou d'autres équipements à vocation économique et touristique est sa priorité.

Elle travaille en partenariat avec les autres sections et services de la direction, notamment les sections chargées du développement rural et du tourisme, dans un objectif de confortement de l'activité et de développement de l'attractivité des stations et territoires de montagne.

### *28.2.5 Le pool de chefs de projets*

Il développe, en coordination avec les services et sections de la direction, de nouveaux projets transversaux dans un objectif de développement de l'attractivité du territoire. Ces projets transversaux portent notamment sur les thématiques de l'aménagement, du tourisme, de l'agriculture, du logement et de la politique montagne.

Il développe les projets en lien avec l'ensemble des directions, mais également avec les acteurs économiques et publics du territoire.

## 28.3 Le service d'appui financier aux collectivités

Il propose les règles d'intervention du Conseil départemental au profit des communes ou de leurs groupements.

Il assure l'instruction administrative des dossiers des communes ou de leurs groupements dans le cadre de programmes financés par le Conseil départemental ou cofinancés par la Région, l'Etat, l'Union européenne ou tout autre partenaire.

Il coordonne l'instruction des dossiers par les services techniques.

Il prépare les documents nécessaires au vote des subventions (Assemblée départementale et Commission

permanente) et notifie les subventions aux élus.

Il assure l'accueil téléphonique parfois physique des communes et des élus dans le cadre de leurs demandes de subvention.

Il prépare les tableaux de bord, requêtes et fiches de synthèse nécessaires au suivi des dossiers de subvention et du budget.

Il instruit les demandes de versement de subvention.

Il veille à la caducité des subventions et à la relance des avis de versement auprès des services techniques.

#### 28.4 Le service « Agence 06 »

Ce service est mis à la disposition de l'Etablissement public administratif « Agence 06 » qui apporte à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Les adhérents de l'Agence sont des communes ou des EPCI répondant aux critères de l'article R. 3232-1 du CGCT modifié par le décret du 14 juin 2019.

L'article 29, section 29.5 est remplacé par les dispositions ci-après :

#### 29.2 Le service Force 06 et de la prévention des incendies

Il a en charge la mise en œuvre de la Force opérationnelle risques catastrophes environnement des AlpesMaritimes (FORCE 06).

Il élabore et coordonne la réalisation du programme d'activités des forestiers-sapeurs pour la Défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Il effectue en régie des travaux programmés d'aménagement et d'entretien polyvalent dans le cadre de la gestion d'espaces naturels (PDIPR, PND, etc.) ou de prévention des risques naturels.

Il intervient dans la surveillance des massifs forestiers, en période à hauts risques incendie dans le cadre du Réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA).

Il réalise des actions de prévention contre les aléas naturels présentant un danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Il procède à des interventions en situation de crise et à des actions opérationnelles en cas de catastrophe naturelle ou en rétablissement post-crise.

Il est composé de six territoires (Littoral Ouest, Préalpes niçoises, Estéron, Var-Cians, Tinée-Vésubie, Grand Est) et de trois sections :

##### 29.5.1 *La section études*

Elle pilote toutes les études notamment environnementales et les autorisations environnementales.

Elle assure le suivi de la politique d'aides en matière de DFCI et représente le Département en matière d'urbanisme dans ce domaine (PPRif).

Elle assure la préparation et le suivi du programme annuel de brûlage dirigé.

Elle assure le suivi des programmes européens, de la formation, des animations et des hydrants.

Elle veille à la pérennisation des ouvrages et aménagements de DFCI (servitude d'utilité publique, conventions d'entretien, etc.).

##### 29.5.2 *La section travaux*

Elle gère les ateliers mécaniques et les matériels lourds de génie civil et forestiers.

Elle est chargée de la conception et de la programmation de travaux d'aménagement, DFCI ou non.

Elle a en charge l'encadrement des équipes de monteurs-élagueurs, leur équipement, leur formation, et la programmation des chantiers d'élagage.

### *29.5.3 La section logistique*

Elle gère l'approvisionnement des matériels nécessaires au bon fonctionnement du service : gestion des commandes et de marchés de fournitures, habillement, coordination des contrôles techniques, des stocks et des inventaires, ainsi que le suivi du budget du service et les achats pour le compte des territoires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 5 octobre 2020.

ARTICLE 3 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 5 octobre 2020

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201005-lmc110130-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 octobre 2020
Date de réception :	6 octobre 2020
Date d'affichage :	6 octobre 2020
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2020/0515

#### Extrait d'arrêté concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration territoriale en date du 22 octobre 2019 ;

### A R R E T E

Article 1 : L'arrêté susvisé du 22 octobre 2019 nommant les responsables de l'administration départementale est modifié comme suit :

#### LA DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

**ARTICLE 27 : La direction de l'attractivité territoriale** est composée comme suit :

directeur	Christelle BIZET attaché territorial principal
* adjoint au directeur	Diane MICHARD ingénieur en chef territorial
* chef du service d'appui aux politiques publiques	<i>Poste vacant</i>
- adjoint au chef de service	<i>Poste vacant</i>
* chef du service du développement de l'attractivité territoriale	<i>Par intérim</i> Diane MICHARD ingénieur en chef territorial
- adjoint au chef de service, délégué à la gestion des projets	Antoine DELAHAYE ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service, délégué à la gestion des affaires administratives et juridiques	Céline LATTY attaché territorial

- responsable de la section tourisme	Virginie SIMONCINI agent contractuel
- responsable de la section aménagement et logement	Frédérique DU THEIL MARTIN- SIMONNEAU attaché territorial
- responsable de la section développement rural	Muriel PASTOR-CHASSAIN ingénieur territorial principal
- responsable de la section d'appui et de suivi des syndicats mixtes	<i>Par intérim</i> Antoine DELAHAYE ingénieur territorial principal
* chef du service d'appui financier aux collectivités	Stéphanie PAYAN attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	<i>Jusqu'au 31 octobre 2020</i> Laura DE VIT attaché territorial principal
* chef du service, directeur opérationnel Agence 06	Florence ROSA ingénieur territorial principal
* référent financier	Maryse VILLEVIEILLE attaché territorial

#### LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RISQUES

**ARTICLE 28 : La direction de l'environnement et de la gestion des risques** est composée comme suit :

directeur	Marc CASTAGNONE ingénieur en chef territorial hors classe
* adjoint au directeur	Florence FREDEFON ingénieur en chef territorial
* chef du service des parcs naturels départementaux	Gilles PARODI technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
- adjoint au chef de service	Claire BAGNIS technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
- responsable de la section garderie-nature	Stéphane GATTI technicien territorial
- responsable secteur Ouest « Parcs de la Valmasque, San-Peyre, Pointe de l'Aiguille, de l'Estérel, Massif du Paradou, de Roquevignon, du Sinodan et de la Brague »	Mélissa RIZZO technicien territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe
- responsable secteur Centre « Parcs de Vaugrenier, des Rives du Loup, du Lac du Broc, Plan des Noves et Estéron »	Thierry SANTACREU technicien territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe
- responsable secteur Est « Parcs de la Grande Corniche, Vinaigrier, Estienne d'Orves et Cros Casté »	Hervé ROMAGNAN technicien territorial

* chef du service des randonnées et des activités de pleine nature	Marianne VIGNOLLES ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Frédéric ROBBE technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
* chef du service de l'ingénierie environnementale	Guy MARECHAL ingénieur territorial principal
* chef du service Force 06 et prévention des incendies	Michel HAUUY ingénieur territorial hors classe
- adjoint au chef de service	Jean-Paul LEONI ingénieur territorial
- responsable du territoire Littoral Ouest	Laurent FEROUELLE technicien territorial
- adjoint au responsable du territoire	Christophe RISSON agent de maîtrise territorial
- adjoint au responsable du territoire	Laurent ARNAUD agent de maîtrise territorial
- responsable du territoire Préalpes niçoises	Damien GIRIBALDI technicien territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe
- adjoint au responsable du territoire	Jean-Louis DALLONI agent de maîtrise territorial
- adjoint au responsable du territoire	Fabrice MALAUSSENA agent de maîtrise territorial principal
- responsable du territoire Estéron	Alain CACHIA agent de maîtrise territorial principal
- adjoint au responsable du territoire	Didier DEMANDOLX agent de maîtrise territorial
- adjoint au responsable du territoire	Maurin CLÉMENT agent de maîtrise territorial
- responsable du territoire Vars-Cians	Christophe BEAUDIER technicien territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe
- adjoint au responsable du territoire	Julien COMODINI agent de maîtrise territorial
- adjoint au responsable du territoire	Eric BOSI adjoint technique territorial
- responsable du territoire Tinée-Vésubie	Henri MICELLIS technicien territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe
- adjoint au responsable du territoire	Yoann PANCHIERI adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
- adjoint au responsable du territoire	Michel JAYNE agent de maîtrise territorial

- responsable du territoire Grand Est *Poste vacant*
- adjoint au responsable du territoire Jean-Nicolas MURRIS  
agent de maîtrise territorial principal
- adjoint au responsable du territoire Alain ORENKO  
agent de maîtrise territorial principal
- adjoint au responsable du territoire André GAGLIO  
agent de maîtrise territorial principal
- responsable de la section études *Poste vacant*
- responsable de la section travaux Pascal MASSIERA  
technicien territorial
- responsable de la section logistique *Poste vacant*

**Le laboratoire vétérinaire départemental** est composé comme suit :

- \*directeur Raphaëlle PIN  
biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial  
de classe exceptionnelle
- chef du service de la santé animale et de l'environnement  
et responsable de la section eaux résiduaires Raphaëlle PIN  
biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial  
de classe exceptionnelle
- technicienne du service de la santé animale et de  
l'environnement Fabienne DELMOTTE  
cadre de santé territorial de 2<sup>ème</sup> classe
- technicienne du service de la santé animale et de  
l'environnement Aurélie TEISSONNIERE  
technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- responsable de la section légionnelles et eaux douces Eric VAUTOR  
biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial  
de classe normale
- chef du service du contrôle des aliments Sophie BICHO  
ingénieur territorial

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 5 octobre 2020.

ARTICLE 3 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 5 octobre 2020

Charles Ange GINESY



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201005-lmc110127-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 octobre 2020
Date de réception :	6 octobre 2020
Date d'affichage :	6 octobre 2020
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2020/0662

donnant délégation de signature à Madame Christelle BIZET, attaché territorial principal,  
directeur de l'attractivité territoriale

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Christelle BIZET**, attaché territorial principal, directeur de l'attractivité territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Christelle BIZET, délégation de signature est donnée à **Diane MICHARD**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur de l'attractivité territoriale pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Diane MICHARD**, ingénieur territorial principal, adjoint au directeur de l'attractivité territoriale et assurant l'intérim de chef du service du développement de l'attractivité territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Diane MICHARD, délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service du développement de l'attractivité territoriale, délégué à la gestion des projets, et à **Céline LATTY**, attaché territorial, adjoint au chef du service du développement de l'attractivité territoriale, délégué à la gestion administrative, pour tous les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Virginie SIMONCINI**, agent contractuel, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane MICHARD, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique DU THEIL MARTIN-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section aménagement et logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane MICHARD, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, responsable de la section du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane MICHARD, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, responsable de la section d'appui et de suivi des syndicats mixtes par intérim, dans le cadre de ses attributions, et

sous l'autorité de Diane MICHARD, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial principal, chef du service d'appui financier aux collectivités

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphanie PAYAN, délégation de signature est donnée, jusqu'au 31 octobre 2020, à **Laura DE VIT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service d'appui financier aux collectivités, pour tous les documents mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, référent financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;
- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 5 octobre 2020.

ARTICLE 13 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 14 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christelle BIZET en date du 12 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 15 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 5 octobre 2020

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201005-lmc110205-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 octobre 2020
Date de réception :	5 octobre 2020
Date d'affichage :	5 octobre 2020
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2020/0683

donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, agent contractuel, directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Linda BUQUET en date du 8 juin 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Jean TARDIEU**, agent contractuel, directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions, concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de

- paiement ;
- 8°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal ;
  - 9°) les copies conformes et extraits de documents ;
  - 10°) les arrêtés portant concession de logements dans les collèges ;
  - 11°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Eric GOLDINGER**, agent contractuel, adjoint au directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Hélène ROUMAJON**, attaché territorial, chef du service de l'éducation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène ROUMAJON, délégation de signature est donnée à **Céline GIMENEZ**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'éducation pour tous les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Céline SALOMONE**, ingénieur territorial, responsable de la section des moyens matériels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée, à **Elsa LAMORT**, attaché territorial principal, responsable de la section des moyens humains, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section ainsi que les demandes de prises en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Julia DANIEL**, attaché territorial, responsable de la section actions éducatives et aides aux familles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Reynald DEBREYNE**, attaché territorial, chef du service des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;

- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Reynald DEBREYNE, délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, adjoint au chef du service des sports, pour tous les documents mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Mylène MARGUIN**, attaché territorial principal, chef du service de l'action pour la jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **André RIVOIRE**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'André RIVOIRE, délégation de signature est donnée à **Linda BUQUET**, attaché territorial principal, responsable de la section technique, et à **Annick CABAILLOT BAILLE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 11, alinéa 2.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane LOISELEUR**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane LOISELEUR, délégation de signature est donnée à **Nicolas FULCONIS**, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section technique, et à **Sophie LAPORTE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article **13**, alinéa **2**.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas SCALA**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas SCALA, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie VECCHIONE**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section technique, et à **Sylvie SALICIS**, éducateur territorial des activités physiques et sportives, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article **15**, alinéa **2**.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HEULEU**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier HEULEU, délégation de signature est donnée à **Sylvie SALICIS**, éducateur territorial des activités physiques et sportives, responsable de la section animation par intérim, dans le cadre de ses attributions, pour les documents mentionnés à l'article **17**, alinéa **2**.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

ARTICLE 20 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 21 : L'arrêté donnant délégation de signature à Jean TARDIEU en date du 15 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 22 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 5 octobre 2020

Charles Ange GINESY



Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201006-lmc110225-AI-1-1
Date de télétransmission :	6 octobre 2020
Date de réception :	6 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0709**

#### **ARRETE**

portant sur la modification de l'acte de création de la régie d'avances du secrétariat général de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au 1er étage bureau 150 du Bâtiment ' Audibergue ' BP 3001 06201 NICE CEDEX 1



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2020

**ARRETE**

portant sur la modification de l'acte de création de la régie d'avances du secrétariat général de la  
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines située au Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes, au 1<sup>er</sup> étage bureau 150 du Bâtiment « Audibergue » BP 3001 06201 NICE  
CEDEX 1

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés du 9 août 2001, du 4 octobre 2011, du 17 février 2020 et du 7 juillet 2020 instituant 17 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 6 octobre 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'article 3 de l'arrêté du 3 août 2000 modifié par les arrêtés du 9 août 2001, du 4 octobre 2011 est complété comme suit :

« La régie paie les dépenses suivantes :

- redistribution de tickets service d'une valeur de 5, 15 et 20 euros ;

- octroi d'une aide exceptionnelle d'urgence pour les victimes des intempéries du 2 octobre 2020 dont les montants sont fixés par délibération à hauteur maximale de 750 € pour les sinistrés ;

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté du 3 août 2000 est ainsi rédigé :

« Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant:

- chèques d'accompagnement personnalisés-hygiène et alimentation ;
- chèques d'accompagnement personnalisés-hébergement ;
- espèce ».

ARTICLE 3 : L'article 6 de l'arrêté du 3 août 2000 est modifié de la manière suivante :

« Le montant maximum en espèce de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 360 000 euros et le montant maximal de l'avance en chèque d'accompagnement reste de 180 000 €. ».

ARTICLE 4 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 5 : le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 6 octobre 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La directrice des finances

  
Diane GIRARD

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201006-lmc110229-AI-1-1
Date de télétransmission :	6 octobre 2020
Date de réception :	6 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0710**

Concernant la régie d'avances Développement Solidarités Humaines arrêté portant sur la création de quatre sous-régies auprès du service social départemental situées à Tende, Breil-sur-Roya, Roquebillière et Saint-Martin-Vésubie de la régie Développement des Solidarités Humaines



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2020

**ARRETE**

Concernant la régie d'avances Développement Solidarités Humaines arrêté portant sur la création de quatre sous-régies auprès du service social départemental situées à Tende, Breil-sur-Roya, Roquebillière et Saint-Martin-Vésubie de la régie Développement des Solidarités Humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés du 9 août 2001, du 4 octobre 2011, du 17 février 2020 et du 7 juillet 2020 instituant 17 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 6 octobre 2020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Il est institué quatre sous-régies intitulées Centres Médicaux sociaux, à la régie d'avances auprès du service social départemental, régie Développement des Solidarités Humaines.

**ARTICLE 2 :** Les quatre centres Médicaux sociaux sont situés aux adresses suivantes :

- Tende : Mairie - 1 place du Général de Gaule 06430 Tende
- Roquebillière : Maison du Département - 30, avenue Corniglion Molinier - 06450 Roquebillière ;
- Breil-sur-Roya : maison des Bambins - 255 Boulevard Jean Jaurès - 06540 Breil sur Roya ;
- Saint-Martin-Vésubie : Office de tourisme - Place du Général de Gaule 06450 Saint-Martin-Vésubie ;

ARTICLE 2 : Les sous-régies paient les dépenses suivantes :

- Redistribution de tickets service d'une valeur 5, 15 et 20 €
- Redistribution temporaire d'aide financière pour les victimes d'intempéries dont les montants sont fixés par délibération à hauteur maximale de 750 € pour les sinistrés.

ARTICLE 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant:

- chèques d'accompagnement personnalisés-hygiène et alimentation ;
- chèques d'accompagnement personnalisés-hébergement ;
- espèces. »

ARTICLE 4 : chacun des sous-régisseurs versera auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses une fois par semaine.

ARTICLE 5 : le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 6 octobre 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La directrice des finances

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Diane Girard', written over a circular stamp or seal.

Diane GIRARD

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0711**

Concernant la régie d'avances Développement des Solidarités Humaines portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie de Tende située au 1 place du Général de Gaule 06430 TENDE ainsi qu'à la sous-régie de Breil-sur-Roya située sur au 255 Boulevard Jean Jaurès - 06540 BREIL-SUR-ROYA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2020

**ARRETE**

Concernant la régie d'avances Développement des Solidarités Humaines portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie de Tende située au 1 place du Général de Gaule 06430 TENDE ainsi qu'à la sous-régie de Breil-sur-Roya située sur au 255 Boulevard Jean Jaurès - 06540 BREIL-SUR-ROYA

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020 et du 6 octobre 2020 instituant 21 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 6 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 6 octobre 2020 ;



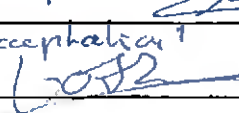
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 6 octobre 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Mesdames Sylvie SALVADORI, Céline BONCRISTIANO, Marie-Paule REY, Julie JAMIER et Caroline JANCZACK sont conjointement nommées mandataires sous-régisseurs dans les Centres Médicaux Sociaux de Tende et de Breil-sur-Roya.

ARTICLE 2 : le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 3 : le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	« vu pour acceptation » 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« vu pour acceptation » 

Nice, le 7 octobre 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service du budget,  
de la programmation et la qualité de gestion

  
Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0712**

Concernant la régie d'avances Développement des Solidarités Humaines portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie de Roquebillière située au 30, avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE ainsi qu'à la sous-régie de Saint-Martin-Vésubie située sur la Place du Général de Gaule 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 202001

**ARRETE**

Concernant la régie d'avances Développement des Solidarités Humaines  
portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie de Roquebillière située au 30, avenue  
Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE ainsi qu'à la sous-régie de Saint-Martin-Vésubie située  
sur la Place du Général de Gaule 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020 et du 6 octobre 2020  
instituant 21 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance,  
direction de l'enfance;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 6 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 6 octobre 2020 ;




Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 6 octobre 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Mesdames Elise ROSIER, Martine LORENIAN, Alexandra HOVASSE et Marie GHIO CIAIS  
sont conjointement nommées mandataires sous-régisseurs dans les Centres Médicaux Sociaux de Roquebillière et  
de Saint-Martin-Vésubie.

ARTICLE 2 : le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives  
à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués  
comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-  
10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 3 : le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de  
l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	« vu pour acceptation » 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	« vu pour acceptation » 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« vu pour acceptation » 

Nice, le 7 octobre 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service du budget,  
de la programmation et la qualité de gestion

  
Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201007-lmc110250-AI-1-1
Date de télétransmission :	7 octobre 2020
Date de réception :	7 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0713**

portant sur la création de la régie de recettes temporaire - dons liés aux intempéries d'octobre 2020 située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au 1er étage bureau 150 du Bâtiment ' Audibergue ' BP 3001 06201 NICE CEDEX 1

Nice, le 7 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des finances

Diane GIRARD



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2020

**ARRETE**

portant sur la création de la régie de recettes temporaire - dons liés aux intempéries d'octobre 2020 située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au 1<sup>er</sup> étage bureau 150 du Bâtiment « Audibergue » BP 3001 06201 NICE CEDEX 1

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 6 octobre 2020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, de la direction de l'enfance du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au 1<sup>er</sup> étage bureau 150 du Bâtiment « Audibergue » BP 3001 06201 NICE CEDEX 1».

**ARTICLE 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- dons suite aux intempéries du 2 octobre 2020.

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque ;
- virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'un reçu

ARTICLE 5 : Aucun fonds de caisse n'est accordé au régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500.000 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 7 octobre 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique



Diane GIRARD





D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0714**

portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie de recettes temporaire - dons liés aux intempéries d'octobre 2020

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 202001

**ARRETE**

portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie de recettes temporaire -- dons liés aux intempéries d'octobre 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant sur la création de la régie de recette temporaire -- dons liés aux intempéries d'octobre 2020 auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 7 octobre 2020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Madame Annie LEVENEZ est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Madame Annie LEVENEZ est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 7 600 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

**ARTICLE 3 :** Madame Annie LEVENEZ percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

**ARTICLE 4 :** Madame Aïcha HESPEL est nommée mandataire suppléante à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 5 : Madame Aïcha HESPEL percevra au titre de ses fonctions de suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

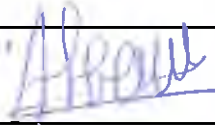
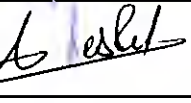
Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Madame Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	"vu pour acceptation" 

Nice, le 07 OCT. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice des Finances

  
Diane GIRARD

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200826-lmc19590-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 octobre 2020
Date de réception :	6 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DE/2020/0638**

modificatif concernant la régularisation de l'aide au transport pour les familles d'élèves et étudiants reconnus handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2020-2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code des transports et notamment les articles R 3111-24 à R 3111-27 ;

Vu la délibération prise le 23 juillet 2007 par la commission permanente adoptant le dispositif d'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés, permettant d'attribuer aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, une bourse de transport ;

Vu la délibération prise le 30 septembre 2010 par la commission permanente attribuant, à compter de l'année scolaire 2010/2011, aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, la bourse de transport sous forme d'un remboursement mensuel versé aux familles au vu des justificatifs des dépenses acquittées ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale, approuvant l'évolution de la réglementation départementale à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, pour l'attribution des aides financières individuelles au transport scolaire journalier et hebdomadaire, et revalorisant l'indemnité de transport scolaire pour les familles d'enfants handicapés transportant elles-mêmes leurs enfants ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale autorisant son Président, en application de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, à attribuer les aides au transport scolaire par arrêté ;

Vu la délibération N° 7 prise le 26 juin 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la mise en œuvre du règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 ;

Vu l'arrêté N° DE/2020/0618 concernant l'attribution de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglées aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2020-2021 pour un montant prévisionnel 542 895,60 € ;

Considérant qu'il convient de valider 3 dossiers supplémentaires de demande de prise en charge de transport d'élèves handicapés pour un montant prévisionnel complémentaire de 76 062,00 € jusqu'à la fin de l'année scolaire ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Enfance,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant prévisionnel des allocations pour l'année scolaire 2020-2021 attribuées aux 22 bénéficiaires, dans la limite d'une enveloppe de 618 957,60 € calculée sur la base du nombre théorique de jours de scolarité ;

ARTICLE 2 : Le remboursement mensuel des dites allocations sera fait sur production des justificatifs de présence scolaire des élèves concernés et des dépenses réellement acquittées ;

ARTICLE 3 : Le prélèvement des crédits nécessaires s'effectuera sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Accompagnement social », politique Aide aux personnes handicapées, du budget départemental ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1 : Télé recours : nice.tribunal-administratif.fr ;

ARTICLE 5 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du 01 septembre 2020.

Nice, le 26 août 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201001-lmc19979-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 octobre 2020
Date de réception :	1 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2020/0689

abroge et remplace l'arrêté 2018-381 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Les Petits Trésors de Gambetta ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2018-182 du 12 juin 2018 de Monsieur le Maire de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement sis 2 avenue des Fleurs à Nice et dénommé « Les Petits Trésors de Gambetta » ;
- Vu l'arrêté départemental 2018-381 du 13 juin 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petits Trésors de Gambetta » ;
- Vu le courriel de Madame Nadia LAMBERT, gestionnaire, informant du départ de la cogérante Madame Gaëlle POINSIGNON et du rachat des parts de la SARL « L'île aux Petits Trésors » ;
- Vu l'attestation de cession des parts de la SARL à Madame Nadia LAMBERT de maître Thierry HANNOUN, avocat au barreau de Nice ;
- Vu l'organigramme du 14 septembre 2020 relatif à la micro-crèche « Les Petits Trésors de Gambetta » ;

Considérant que Madame Nadia LAMBERT est l'unique gestionnaire de la SARL « L'île aux Petits Trésors » ;

Considérant la prise de fonction de Madame Camille MYLORD en tant que référente technique ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2018-381 du 13 juin 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petits Trésors de Gambetta » **est abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 18 juin 2018 à la SARL « L'île aux Petits Trésors », dont le siège social est situé 15 rue Alberti à Nice, pour l'établissement dénommé « Les Petits Trésors de Gambetta » sis 2 avenue des Fleurs à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.**

L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 4 ans et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 5 : la référente technique est Madame Camille MYLORD, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame Nadia LAMBERT de la SARL « L'île aux Petits Trésors » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201001-lmc19987-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 octobre 2020
Date de réception :	1 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2020/0691

abroge et remplace l'arrêté 2018-102 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Les Petits Trésors de Masséna ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté municipal 2015-236 du 15 septembre 2015 de Monsieur le Maire de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement sis 15 avenue Alberti à Nice ;
- Vu l'arrêté départemental 2018-102 du 17 décembre 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petits Trésors de Masséna » sise 15 rue Alberti à Nice ;
- Vu le courriel de Madame Nadia LAMBERT, gestionnaire, informant du départ de la cogérante Madame Gaëlle POINSIGNON et du rachat des parts de la SARL « L'île aux Petits Trésors » ;
- Vu l'attestation de cession des parts de la SARL à Madame Nadia LAMBERT de maître Thierry HANNOUN, avocat au barreau de Nice ;
- Vu l'organigramme du 14 septembre 2020 relatif à la micro-crèche « Les Petits Trésors de Masséna » ;

Considérant que Madame Nadia LAMBERT est l'unique gestionnaire de la SARL « L'île aux Petits Trésors » ;

Considérant la prise de fonction de Madame Fiona PERRIER en tant que référente technique ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2018-102 du 17 décembre 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petits Trésors de Masséna » **est abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 16 septembre 2015 à la SARL « L'île aux Petits Trésors », dont le siège social est situé 15 rue Alberti à Nice, pour l'établissement dénommé « Les Petits Trésors de Masséna » sis à la même adresse.

ARTICLE 3 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places** avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.

L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 4 ans et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 5 : la référente technique est Madame Fiona PERRIER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame Nadia LAMBERT de la SARL « L'île aux Petits Trésors » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201005-lmc19992-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 octobre 2020
Date de réception :	6 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2020/0692

abroge et remplace l'arrêté 2020-920 portant sur la modification de l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche ' Les Petits Petons ', à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2013-68 du 27 mars 2013 de Monsieur le Maire de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil de jeunes enfants sis 7 avenue Flora à Nice et dénommé « Les Petits Petons » ;
- Vu l'arrêté départemental 2020-920 du 9 janvier 2020 relatif à l'autorisation de création et fonctionnement de la structure « les Petits Petons » ;
- Vu le courriel du 10 septembre 2020 de Madame Céline SIMONNEAUX de la SARLU « Les Petits Petons » informant du changement de référente technique de la structure « Les Petits Petons » en remplacement de Madame GOUVERNEUR ;

Considérant la prise de fonction de Madame Sophie BARBE MAGISTRALI en tant que référente technique de la structure ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2020-920 du 9 janvier 2020 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Petons » à Nice est **abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 2 : une autorisation de fonctionner a été délivré le 9 janvier 2020 à la SARLU « Les Petits Petons » dont la gérante est Madame Céline SIMONNEAUX, le siège social est situé 7 avenue Flora à Nice 06000, pour la micro-crèche « Les Petits Petons » sise à la même adresse.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 5 : la référente technique est Madame Sophie BARBE MAGISTRALI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui

interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : [nice.tribunal-administratif.fr](http://nice.tribunal-administratif.fr)

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gérante de la SARLU « Les Petits Petons » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 5 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200929-lmc19742A-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 octobre 2020
Date de réception :	1 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0664**

portant fixation, à partir du 1er octobre 2020, pour l'exercice 2020, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Renouvellement du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2018 signé le 26 avril 2018 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes a adressé leurs annexes activités prévisionnelles pour l'exercice 2020 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 10 septembre 2020, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 16 septembre 2020, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2020**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2020</b>	<b>24 756 993 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	2 155 923 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	1 432 758 €
<b>Dotation 2020</b>	<b>21 168 312 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à septembre 2020	15 756 255 €
<b>Reste à verser au 1er octobre 2020</b>	<b>5 412 057 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2019	-99 318 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2019	-64 738 €
<b>Montant à verser au mois d'octobre 2020</b>	<b>1 639 962 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser de novembre à décembre 2020</b>	<b>1 804 019 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à la fixation de la dotation 2021</b>	<b>1 764 026 €</b>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2020</i>	<i>21 004 255 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2020 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2020*	c) Prix de journée d'octobre 2020
F.H. RIVIERA NICE MENTON	30 055	114,81 €	129,75 €
F.E. RIVIERA NICE MENTON	14 449	37,28 €	27,77 €
F.V. RIVIERA NICE MENTON	7 286	141,33 €	172,84 €
CAJ RIVIERA NICE MENTON	13 338	82,38 €	81,75 €
SAVS RIVIERA NICE MENTON	10 540	14,85 €	15,16 €
SAS RIVIERA NICE MENTON	7 458	39,40 €	25,25 €
F.H. OUEST AZUR	36 395	116,96 €	116,42 €
F.E. OUEST AZUR	19 642	32,40 €	35,59 €
F.V. OUEST AZUR	48 196	183,63 €	179,20 €
CAJ OUEST AZUR	11 281	110,55 €	107,48 €
SAVS OUEST AZUR	12 683	16,89 €	19,19 €
SAS OUEST AZUR	7 458	39,21 €	37,27 €
FAM OUEST AZUR	1 429	230,33 €	227,47 €
FAM LES PALMIERS	6 641	183,05 €	210,07 €
F.V. LES PALMIERS	6 631	173,00 €	201,12 €

**\*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2021, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200930-lmc110122-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 septembre 2020
Date de réception :	30 septembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0695

Portant prolongation d'autorisant d'occupation temporaire (AOT) pour le navire de service du restaurant ' LA MERE GERMAINE ' appartenant à la ' SARL TEVA ' situé 7/9 Quai Amiral Courbet sur le domaine public portuaire de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté 13/39 VS du 15/05/2013 autorisant la SARL TEVA à exploiter les terrasses du port départemental de La Santé au droit du restaurant « La Mère Germaine » ;

Vu l'arrêté 14/155 VS du 03/10/2014 autorisant la SARL TEVA à exploiter un poste à quai situé sur le port départemental de Villefranche-Santé ;

Vu la demande de la SARL TEVA en date du 28 juillet 2020 pour un poste à flot nécessaire à son activité ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation d'amarrage**

Monsieur Thierry BLOUIN, gérant de la SARL TEVA, exploitant le restaurant à l'enseigne « La Mère Germaine » situé 7-9 Quai Amiral Courbet, 06230 Villefranche-sur-Mer, désigné ci-après « le bénéficiaire », est autorisé, sur le port départemental de Villefranche-Santé, à utiliser le poste n° 25 du plan de mouillage en vigueur annexé à la présente autorisation.

Seul le navire « Mère Germaine Service » (*dimensions 5.80m x 2.55m*) immatriculé NID67378M est autorisé à s'amarrer sur ce poste en application de cette autorisation.

#### **ARTICLE 2 : Utilisation des installations**

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser le domaine public occupé temporairement conformément à l'activité liée à son établissement.

Il s'interdit d'étendre ses activités sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Toute

utilisation différente, même provisoire et sauf accord express des parties, entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation conformément à l'article 10 ci-après.

La Régie des ports départementaux pourra utiliser librement le poste en l'absence du navire qui devra être préalablement déclarée auprès de l'autorité portuaire.

Pour des motifs d'exploitation temporaire (ex : travaux à quai), le poste pourra à tout moment être déplacé sur toute autre zone du port, sans indemnité et sans recours possible.

### **ARTICLE 3 : Incessibilité des droits**

La présente autorisation est accordée *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 4 : Conditions d'occupation**

Cette autorisation est octroyée pour le navire susvisé et liée à l'arrêté 13/39 VS du 15 mai 2013 autorisant la SARL TEVA à exploiter les terrasses du port départemental de La Santé au droit du restaurant « La Mère Germaine ».

Un état des lieux initial sera établi contradictoirement entre les parties, et constaté par procès-verbal dès la notification de la présente autorisation.

A l'expiration de la présente autorisation ou si la résiliation est prononcée auparavant en application de l'article 10 ci-après, les lieux exploités devront être remis à la Régie des ports départementaux en parfait état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 5 : Règlement**

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement particulier de police et du barème des redevances du port départemental de Villefranche-Santé en vigueur et de ses conditions d'application et s'engage à les respecter.

### **ARTICLE 6 : Assurances - Responsabilités**

Le bénéficiaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de l'exploitation qu'il fait du domaine public, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Il communique à la Régie des ports départementaux, lors de la notification de la présente autorisation, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

Il est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, la Régie des ports départementaux est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens et matériels.

### **ARTICLE 7 : Redevance**

L'occupation de l'emplacement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur sur le port départemental de Villefranche-Santé.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation, conformément à l'article 10 ci-après.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

La Régie des ports départementaux pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Cet agent disposera d'un droit de visite des lieux. Au cas où l'occupant ne permettrait pas l'exercice de ce droit de visite, une mise en demeure fixant la date d'une nouvelle visite lui serait adressée par la Régie des ports départementaux. Un nouveau refus de l'exercice du droit de visite constituerait un motif de retrait de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article 10 ci-après.

**ARTICLE 9 : Durée**

Cette autorisation est consentie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée égale à celle de l'arrêté 13/39 VS du 15 mai 2013 autorisant la SARL TEVA à exploiter les terrasses du port départemental de La Santé au droit du restaurant « La Mère Germaine », à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'exploitant ne pourra se prévaloir de toute réglementation susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation conformément à l'article 10 ci-après et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être établie.

En cas d'urgence, si certains travaux impératifs ou si l'intérêt général l'imposent, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de mettre fin, à titre provisoire ou définitif, à l'autorisation d'occupation temporaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette éventualité, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux ni à la reprise totale ou partielle des biens mis à disposition. Le bénéficiaire ne peut prétendre à cet effet à aucune indemnité pour perte d'exploitation, dommage, éviction temporaire ou définitive sauf remboursement des redevances réglées par avance à concurrence de l'occupation *pro rata temporis*.

**ARTICLE 10 : Résiliation**

En cas de non-respect de l'un des engagements inscrits dans la présente autorisation, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par la Régie des ports départementaux à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée suivant les mêmes modalités dans l'un des cas suivants :

- cessation par le bénéficiaire de l'activité principale prévue,
- dissolution de la société occupante,
- destruction totale des lieux,
- perte par Monsieur Thierry BLOUIN de sa qualité de gérant de la SARL TEVA,
- toute infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

**ARTICLE 12 : Élection de domicile – Attribution de compétence**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le bénéficiaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions

contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 13 :**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 30 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201002-lmc110181-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 octobre 2020
Date de réception :	2 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0708

Interdisant les sorties de tout navire des ports départementaux de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Considérant l'alerte météo orange « orages » en vigueur jusqu'au 3 octobre à 02H00 et l'alerte météo orange « vagues-submersion » du 2 octobre 2020 à 18H00 au 3 octobre 2020 à 06H00 ;  
Considérant la décision du Préfet des Alpes-Maritimes prise en centre opérationnel départemental;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute sortie de navire des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer, Darse et Santé, est interdite à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 3 octobre à 06H00. Seules les manœuvres de remorquage et de mise à l'abri effectuées par les agents portuaires sont autorisées.

**ARTICLE 2** : A tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette disposition.

**ARTICLE 3** : La présente disposition ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 4** : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports  
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER  
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

**ARTICLE 5** : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 2 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES





DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes



### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-39

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+870 et 2+465, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mandelieu-la-Napoule,*

*Le maire de Saint-Raphaël,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2018-1005 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité ;  
Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 173 du 27 mai 2020, donnant délégation de signature du maire à M. Serge Dimech, Adjoint délégué à la sécurité ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté permanent n°2011-08-07 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, interdisant la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises et de matières dangereuses sur les secteurs, hors agglomération, de la RD 6098 sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes entre les PR 0+000 et 57+720 ;  
Vu le rapport d'expertise du géologue départemental réalisé en mars 2015, suite à l'évaluation des risques, sur la RD 6098 au PR 2+200 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 18 septembre 2020, pris en application de l'article R. 411.8 du Code de la route ;  
Vu l'avis favorable du conseil départementale du Var, représentée par Mme Anne-Laure Cortet, cheffe du pôle patrimoine et mobilité, direction des infrastructures et de la mobilité, en date du 22 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;  
 Considérant que, pour permettre les travaux de sécurisation d'une falaise, il y a lieu de réglementer les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+870 et 2+465 ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 5 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 décembre 2020 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+870 et 2+465, pourra s'effectuer selon les phases et modalités suivantes :

#### I - Installation et dépose de matériels de chantier avec mise en sécurité de la zone de travaux

##### *Phase 1 (1 semaine) & Phase 3 (1 semaine)*

En semaine, de jour comme de nuit, du lundi 9 h 00 au vendredi 16 h 00 : circulation interdite à tous les véhicules.

Dans le même temps, une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation par la RD 6098 dans les Alpes-Maritimes, dans le Var par les D559, D100, par les voies communales sur la commune de Saint Raphaël, Route des Golfs, les Boulevards Jacques Baudino, de l'Aspé, la RD100, la DN7, RD 6007 (06), la voie communale Boulevard de la Tavernière (Mandelieu-la-Napoule), la RD 2098 et la RD 6098 ;

#### II - Travaux de sécurisation de la falaise

##### *Phase 2 (9 semaines):*

- pour les véhicules dont le gabarit est inférieur ou égale à 2,50 m :
  - circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alterné réglé par feux tricolores ;
- pour les véhicules dont le gabarit est supérieur ou égale à 2,50 m :
  - circulation interdite.
 Dans le même temps, déviation par l'itinéraire décrit au § I.

#### III - Mesures complémentaires

##### *a) rétablissement sous alternat*

La circulation pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores, dans les mêmes conditions que décrites dans le § II, dès que les travaux d'installation et de sécurisation de la zone de travaux de la phase 1 seront terminés.

##### *b) signalisation :*

Une information complémentaire sur la fermeture sera mise en place dans le département du Var par l'entreprise CAN aux points suivants dans les giratoires de la commune de Saint-Raphaël :

1<sup>er</sup> giratoire : RD 559 PR 121+250 en agglomération - Rond point Général de division Norbert Niéra (Saint Lucia).

2<sup>ème</sup> giratoire : RD 559 PR 127+300 en agglomération - Rond point des Carriers.

3<sup>ème</sup> et dernier giratoire : RD 559 PR 129+800 en agglomération - Rond point des Vallières (RD 100 Avenue de Gratadis).

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, d'incendie et de secours.

##### ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible sous alternat : 3,00 m sous alternat.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes dans les départements du 06 et du 83.

ARTICLE 4 – Au moins 24 h avant le changement de circulation entre chaque phase ci-dessus décrites, l'entreprise précitée devra informer la SDA, et le CIGT 06, pour en préciser les détails (dates et heures de début et de fin prévues). Ces informations seront transmises par messagerie électronique aux destinataires suivants :

- SDA-LOC / MM. Constantini et Delmas ; e-mail : [econstantini@departement06.fr](mailto:econstantini@departement06.fr), [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr)
- CD 06 / DRIT / SOA ; e-mail : [tbruneldebonneville@departement06.fr](mailto:tbruneldebonneville@departement06.fr),
- CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),
- BCE ; e-mail : [bce@var.fr](mailto:bce@var.fr)

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques et décider une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic en collaboration avec le Pôle territorial de Fayence-Estérel et des communes de Saint-Raphaël et Mandeliou-la-Napoule.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), du Conseil départemental du Var et des communes de Mandeliou-la-Napoule (06) et de Saint-Raphaël (83); et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mandeliou-la-Napoule (06) et de Saint-Raphaël (83),
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M<sup>me</sup> le chef du Pôle patrimoine et mobilité, Direction des Infrastructures et de la Mobilité, (83) ; e-mail : [acortet@var.fr](mailto:acortet@var.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, e-mail : [econstantini@departement06.fr](mailto:econstantini@departement06.fr),
- M. le responsable du pôle territorial Fayence-Estérel (83) ; e-mail : [clemoine@var.fr](mailto:clemoine@var.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : [ddsp83@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp83@interieur.gouv.fr),
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : [edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : [d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr](mailto:d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandeliou-la-Napoule, e-mail : [n.jahjah@mairie-mandeliou.fr](mailto:n.jahjah@mairie-mandeliou.fr),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Raphaël, e-mail : [y.lepalud@ville-saintraphael.fr](mailto:y.lepalud@ville-saintraphael.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CAN / M. Mouche – Quartier Le Relat, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [lmouche@can.fr](mailto:lmouche@can.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Théoule-sur-Mer (06) et de Fréjus (83),
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ; e-mail : [ddtm-sicster@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sicster@var.gouv.fr),

- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr), [ddtm-te83@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te83@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ; e-mail : [gops.codis@sdis83.fr](mailto:gops.codis@sdis83.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / SDA-LOC ; e-mail ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr) et [dcornet@departement06.fr](mailto:dcornet@departement06.fr),
- CD 06 / DRIT / SOA ; e-mail : [tbruneldebonneville@departement06.fr](mailto:tbruneldebonneville@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5 boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVALIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVALIER@keolis.com)
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [yfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:yfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr), [spardelle@maregionsud.fr](mailto:spardelle@maregionsud.fr), [ffarrugia@maregionsud.fr](mailto:ffarrugia@maregionsud.fr),
- transports Keolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Langier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cédex ; e-mail : [clémence.cordier@keolis.com](mailto:clémence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Saint-Raphaël, le 29 SEP. 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme  
Et au Développement Durable



Mandelieu-la-Napoule, le 29 SEP. 2020

Pour le maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie

Serge DIMECH



Nice, le 01 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E   D E   V A L L A U R I S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-71**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le carrefour de la RD 435, entre les PR 1+700 et 1+740, et le chemin du Puissanton (VC), sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Vallauris,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Denis, en date du 16 septembre 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-9-390 en date du 16 septembre 2020 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement du cadre et tampon d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le carrefour de la RD 435, entre les PR 1+700 et 1+740, et le chemin du Puissanton (VC) ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1-- A compter du lundi 5 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le carrefour de la RD 435, entre les PR 1+700 et 1+740, et le chemin du Puissanton (VC), pourra s'effectuer sur la RD 435 (sens Antibes / Vallauris), sur une voie unique de largeur réduite à 3 m du côté gauche, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 -- Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, sur la RD et 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur le RD et 2,80 m, sur la VC.

ARTICLE 3 -- Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 -- Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Vallauris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 -- Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 -- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 -- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Vallauris ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris, e-mail : [pgiacoma@vallauris.fr](mailto:pgiacoma@vallauris.fr), et [pribeiro@vallauris.fr](mailto:pribeiro@vallauris.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - CPCP-Télécom / M. Karrouchi -- 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ac.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ac.gc@cpcp-telecom.fr),
  - FFTP / M. Potier -- 236, chemin de Carel, 06480 AURIBEAU ; e-mail : [frederic.fftp@gmail.com](mailto:frederic.fftp@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Denis -- 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [frank.denis@orange.com](mailto:frank.denis@orange.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Vallauris, le 23/09/20

Le maire,



Kévin LUCIANO

Nice, le 22 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-73**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 11+510 et 11+610, et sur la Traverse des Bourrelles (VC),  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la M<sup>me</sup> Evans, en date du 25 août 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-260, en date du 16 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres dans une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+510 et 11+610 et sur la Traverse des Bourrelles (VC) ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 5 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 7 octobre 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+510 et 11+610, et sur la Traverse des Bourrelles (VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Circulation sous alternat :**

- sur la RD 4, entre les PR 11+510 et 11+610, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.



**B) Circulation interdite :**

- sur la VC « *traverse des Bourrelles* côté Nord », circulation pourra être interdite à tous les véhicules au droit de la propriété.

Dans le même temps, déviation mise en place par la RD 4 et la traverse des Bourrelles côté Sud.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation de la RD 4 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible sous alternat : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, par l'entreprise BC Elagage chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BC Elagage – 14, ruelle du Ramadan, 06390 CHATEAUNEUF-VILLEVIELLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [comtebastien1@gmail.com](mailto:comtebastien1@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- M<sup>me</sup> Evans – 7, traverse des Bourelles, 06560 VALBONNE ; e-mail : [rebeccafevans83@gmail.com](mailto:rebeccafevans83@gmail.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valbonne, le 23 SEP. 2020

Le maire,



Joseph CESARO

Nice, le 17 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-09-80**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,  
sur les RD 6098, entre les PR 26+579 et 26+901, RD 6098G, entre les PR 26+610 et 26+728, les bretelles RD  
6098-b3, entre les PR 0+000 et 0+070, RD 6098-b4, entre les PR 0+000 et 0+011, RD 6098-b5, entre les PR 0+000  
et 0+095 et RD 6007-b19, entre les PR 0+046 et 0+067, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-9-397 en date du 18 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la création d'un carrefour giratoire sur la RD 6098 au PR 26+700, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6098, entre les PR 26+579 et 26+901, RD 6098G, entre les PR 26+610 et 26+728, les bretelles RD 6098-b3, entre les PR 0+000 et 0+070, RD 6098-b4, entre les PR 0+000 et 0+011, RD 6098-b5, entre les PR 0+000 et 0+095 et RD 6007-b19, entre les PR 0+046 et 0+067 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 5 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur les RD 6098, entre les PR 26+579 et 26+901, RD 6098G, entre les PR 26+610 et 26+728, les bretelles RD 6098-b3, entre les PR 0+000 et 0+070, RD 6098-b4, entre les PR 0+000 et 0+011, RD 6098-b5, entre les PR 0+000 et 0+095 et RD 6007-b19, entre les PR 0+046 et 0+067, pourront s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 322 m, dans chaque sens de circulation, par sens alterné réglé par feux tricolores à 3 phases, selon les modalités et phases suivantes :

## A) Véhicules

**Phase 1** (du 5 octobre au 23 octobre 2020) :

- dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes : les circulations sur la RD 6098G et la bretelle RD6098-b5 se feront sur une voie unique.

- dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet : les circulations sur la RD 6098 et la bretelle RD 6098-b3 se feront sur une voie unique.

**Phase 2** (du 26 octobre au 4 janvier 2021) :

- dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet : la RD 6098, les bretelles RD 6098-b3 et RD 6007-b19, le trottoir et la bande cyclable, seront neutralisés.

Dans le même temps, la circulation sera déviée sur une chaussée bidirectionnelle provisoire, dans le sens affecté à la circulation avec une voie dédiée au tourne à gauche (RD6098/6007).

## B) Piétons

**Phase 1** : Le passage piéton et le cheminement piétonnier seront maintenues.

**Phase 2** : le passage piéton et le cheminement piétonnier seront neutralisés.

Dans le même temps les piétons seront renvoyés par le passage protégé et le cheminement piétonnier créés à cet effet ;

## C) Cycles

**Phase 1** : Les bandes cyclables dans chaque sens de circulation seront maintenues.

**Phase 2** : la bande cyclable sera neutralisée sur une longueur maximale de 322 m.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur une voie dédiée aux deux sens de circulation, aménagée à cet effet sur la RD 6098.

## D) Accès à la Siesta

Durant les travaux, l'accès à la Siesta sera maintenu, de jour comme de nuit et sur l'ensemble de la période.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible dans chaque sens : 2,80 m.
- largeur minimale de trottoir : 1,40 m (PMR)
- largeur minimale de bande cyclable maintenue : 3,00 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Nativi-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi-TP / M. Fredducci – 19, avenue de Grasse, 06803 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [nativisf@orange.fr](mailto:nativisf@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA/LO/Antibes / M. Diangongo ; e-mail : [pdiangongovumi@departement06.fr](mailto:pdiangongovumi@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 01 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2020-09-83**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23,  
entre les PR 6+430 et 6+590, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques verticaux sur la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+430 et 6+590 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 à 17 h 00, de jour, la circulation, hors agglomération, sur la RD23 entre les PR 6+430 et 6+590, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- Les 12, 13, 15 et 16 octobre 2020, de 08 h 00 à 17 h 00 : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores ;

- Le mercredi 14 octobre 2020, de 09 h 00 à 16 h 00 : circulation interdite

Pendant ce temps une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par la RD 50, via Roquebrune-Cap-Martin, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m et de PTAC inférieur ou égal à 19 t.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, pendant les périodes d’alternat par feux tricolores :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Au moins 4 jours ouvrés avant le début de la fermeture prévue à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, sur la RD 23 à la sortie de l'agglomération de Gorbio, aux carrefours des RD 23 et 6007 et des RD23 et 223.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERG Géotechnique, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra durant les journées des 12, 13, 15 et 16 octobre 2020 et par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra pour la journée du mercredi 14 octobre 2020.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERG Géotechnique, M. Brandiere – 62 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [a-brandiere@erg-sa.fr](mailto:a-brandiere@erg-sa.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAJER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAJER@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [yfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:yfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),



- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [Amelie.STEINHAUER@keolis.com](mailto:Amelie.STEINHAUER@keolis.com), [Claudio.BENIGNO@keolis.com](mailto:Claudio.BENIGNO@keolis.com), [Frederic.GILLI@keolis.com](mailto:Frederic.GILLI@keolis.com), [Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com](mailto:Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com)>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 24 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-85**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007\_G, entre les PR 58+440 et 58+730, sens Monaco-Nice, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 septembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;  
Vu la convention relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur du 23 mai 2012 ;  
Vu l'avis conforme de la métropole, représentée par M. PENALVER NAVARRO, en date du 22 septembre 2020 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de marquage au sol, suite à la réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6007\_G, entre les PR 58+440 et 58+730, dans le sens Monaco-Nice ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – À compter du lundi 28 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 à 06 h 00, en semaine de 21 h 00 à 06 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007\_G, entre les PR 58+440 et 58+730, dans le sens Monaco-Nice, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche (au moyen de séparateurs modulaires de voies K16), sur une longueur maximale de 290 m ;

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Signaux Girod Agence d'Aix-en-Provence, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

Au moins deux jours avant le début des travaux sur la voie de droite, un panneau d'information sera mis en place au quartier Mortéas pour l'accès au chemin du Serrier avec déviation par la RM 37.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le chef de la subdivision Est-Littoral pourront, conjointement, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et aplanition sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le chef de la subdivision Est-Littoral, M. Berenghler ; e-mail : [robert.berenghler@nicecotedazur.org](mailto:robert.berenghler@nicecotedazur.org),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Signaux Girod Agence d'Aix-en-Provence, M. Christophe Micos – ZI de l'Avon – 404 avenue des Chasseens, 13120 GARDANNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [christophemicos@signauxgirod.com](mailto:christophemicos@signauxgirod.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Turbie, Cap-d'Ail, Eze et Beausoleil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 24 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2020-09-86**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 815, entre les PR 3+890 et 3+960, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Châteauneuf-Villevieille, pour un branchement riverain (Mr EKEKE-EKEKE demeurant au 521, route de Châteauneuf-Villevieille), en date du 4 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2020-9-361 en date du 23 septembre 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement riverain au collecteur principal d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+890 et 3+960 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 02 octobre 2020, en continue sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+890 et 3+960, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AZUR TP.V.M, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TP.V.M – 60, avenue Emile Dechame, 06700 Saint-Laurent-du-Var (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [tpvm@free.fr](mailto:tpvm@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **24 SEP. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-87**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,  
entre les PR 55+680 et 55+900, sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 septembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de sondage au droit de l'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+680 et 55+900 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du lundi 28 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 à 16 h 30, en semaine, de jour de 9h30 à 16h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+680 et 55+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Pour des raisons de contraintes techniques et de sécurité des usagers, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20 mn.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 9 h 30.



ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Unité Drône, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ggiuggia@departement06.fr](mailto:ggiuggia@departement06.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [yfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:yfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

**24 SEP. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Sylvain GIAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2020-09-88**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 217, entre les PR 1+350 et 1+650, sur le territoire de la commune de PIERREFEU

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SDEG, représentée par M. le Président, en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2020-37 en date du 24 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de supports en béton et de déroulement de la ligne d'alimentation électrique en aérien, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 1+350 et 1+650 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 05 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 à 16 h 00, de jour, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 1+350 et 1+650, pourra être interdite.

Durant la période considérée, aucune déviation possible.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en interventions des forces de l'ordre, ainsi que des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 12 h 00 et 13 h 45 et de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.



ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux – 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr), [s.ginesy@azur-travaux.fr](mailto:s.ginesy@azur-travaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr).
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr).

- société SDEG / M. le Président – 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : [sdeg06@sdeg06.fr](mailto:sdeg06@sdeg06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 29 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes

~~L'Agence des infrastructures de transport,  
et des Infrastructures de Transport~~



Sylvain GIOUILLAUD  
Anne M. GIOUILLAUD



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-89**

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37,  
entre les PR 4+900 et 4+990 et entre les PR 5+010 et 5+100,  
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de raccordement électrique au Centre d'entraînement de l'ASM, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 4+900 et 4+990 et entre les PR 5+010 et 5+100 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - À compter du jeudi 1 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 à 17 h 00, en semaine de jour comme de nuit, y compris le mercredi 11 novembre, la circulation, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 4+900 et 4+990 et entre les PR 5+010 et 5+100, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 90m, par sens alterné réglé par pilotage manuel de 07 h 30 à 09 h 00 et feux tricolores le reste du temps.

La circulation sera intégralement restituée :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 07 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Oreca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: [ejauffret@departement06.fr](mailto:ejauffret@departement06.fr); et [jmarrades@departement06.fr](mailto:jmarrades@departement06.fr);
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le **29 SEP. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

  
**Sylvain GIAUSSERAND**  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-09-90**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 et la piste cyclable, entre les PR 6+370 et 6+540, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Kimmoun, en date du 23 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-278, en date du 25 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de canalisation électrique par forage dirigé sous chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 et la piste cyclable, entre les PR 6+370 et 6+540 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 5 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 504 et la piste cyclable, entre les PR 6+370 et 6+540, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules**

– circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Biot / Valbonne, sur une longueur maximale de 50 m.

**B) Cycles**

– circulation des cycles sur une piste cyclable réduite à une voie, sur une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par panneau B15 / C18.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m sur chaussée ; 1,40 m sur piste cyclable

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises For Drill et Euro-TP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

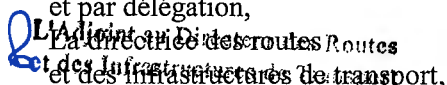
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . For Drill – 603, Impasse des Artisans, 84170 MONTEUX ; e-mail : [contact@for-drill.com](mailto:contact@for-drill.com),
  - . Euro-TP – chemin de l'Abadie, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : [euro-tp@orange.fr](mailto:euro-tp@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Kimmoun – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [paul.kimmoun-bonaldi@enedis.fr](mailto:paul.kimmoun-bonaldi@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 29 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

 La Direction des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MOUGINS



MOUANS-SARTOUX

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-91**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409 entre les PR 6+640 et 6+780, le giratoire échangeur de la pénétrante Cannes / Grasse (RD 409\_GI4), et sur les bretelles d'accès RD 6185-b6 (entrée direction Cannes), RD 6185-b7 (sortie direction Mouans-Sartoux), RD 6185-b8 (entrée direction Grasse) sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

*Le maire de Mouans-Sartoux,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-9-178 en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 29 septembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de génie civil préalables à la pose de barrières de fermeture des accès à la pénétrante Cannes-Grasse RD 6185, il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement en et hors agglomération, sur la RD 409 entre les PR 6+640 et 6+780, le giratoire échangeur de la pénétrante Cannes / Grasse (RD 409\_GI4), et sur les bretelles d'accès RD 6185-b6 (entrée direction Cannes), RD 6185-b7 (sortie direction Mouans-Sartoux), RD 6185-b8 (entrée direction Grasse) ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 5 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 à 16 h 00, en semaine, de jour entre 9 h 00 et 16 h 30 et de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules****Phase A - Sur la RD 409 entre les PR 6+640 et 6+780**

**1 - De jour dans le sens Mougins / La Roquette**, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50m ;

**2 – De nuit dans les 2 sens de circulation (2 nuits sur la période)**, circulation interdite.

Dans le même temps les déviations suivantes seront mises en place :

. **En direction de Grasse** : par l'avenue Saint Martin (ex RN85) et la RD 6185 via le giratoire St Martin (VC) et la bretelle RD 6185-b9,

. **En direction de Cannes** : par l'avenue Saint Martin (ex RN85) et la RD 6185 via le giratoire de Saint Martin (VC) et la bretelle d'entrée RD 6185-12 (Tournamy).

Toutefois, l'accès aux commerces de la ZAC St Martin pourra se faire par l'entrée mise à double sens, à cet effet.

**Phase B - De nuit dans le giratoire échangeur Mouans-Sartoux (RD 409 GI4)**, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie extérieure de l'anneau sur une longueur maximal de 100 m ;

**Phase C - De nuit, les bretelles d'accès RD 6185-b6 (entrée direction Cannes), RD 6185-b7 (sortie direction Mouans-Sartoux)**, pourront être fermées simultanément.

Dans le même temps, déviation par l'itinéraire décrit au § 2 de la phase A.

**Phase D - La bretelle d'entrée RD 6185-b8 (direction Grasse)**, pourra être fermée.

Dans le même temps déviation mise en place depuis le giratoire (RD 409 GI4) échangeur avec la pénétrante Cannes/Grasse (RD 6185), par la bretelle RD 6185-b6 (direction Cannes), jusqu'à la sortie suivante (Mougins-Tournamy / RD 6185-b10), et retour sur la RD 6185 via le giratoire de Tournamy (VC) direction Grasse, l'avenue et le giratoire de Saint Martin (VC) et la bretelle d'entrée RD 6185-b9 (direction Grasse).

**B) Cycles et piétons**

**Phase A** - neutralisation de la piste cyclable, avec renvoi des circulations sur l'espace piéton avec priorité aux piétons et au sens montant pour les cycles,

**Phase D** - les circulations seront gérées au cas par cas sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

**C) Rétablissement**

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- travaux de jour : chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- travaux de nuit : chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00,
- travaux de jour et de nuit chaque jour, de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30 au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans le sens concerné, à l'intention des usagers.

Au moins 1 heure avant la période de fermeture et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques des mairies de Mougins et de Mouans-Sartoux. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel aux coordonnées suivantes :

- CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ;
- mairie de Mouans-Sartoux / services techniques / M. Remous ; e-mail : [dst@mouans-sartoux.net](mailto:dst@mouans-sartoux.net) ;
- mairie de Mougins / services techniques / M. Carton ; e-mail : [voirie-infrastructure@villedemougins.com](mailto:voirie-infrastructure@villedemougins.com).



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TAMA, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et sous celui des services techniques des mairies de Mougins et de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Mougins et Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins ; e-mail : [dst@villedemougins.com](mailto:dst@villedemougins.com),
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mouans-Sartoux ; e-mail : [dst@mouans-sartoux.net](mailto:dst@mouans-sartoux.net),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise TAMA / M. Lelouarn - 63 chemin Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [llelouarn@emgc.fr](mailto:llelouarn@emgc.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mougins, le **29 SEP. 2020**

Le maire,

Richard GALY



Mouans-Sartoux, le **01/10/2020**

Le maire,



Pierre ASCHIERI

Nice, le **29 SEP. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-09-92**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+015 et 0+045 et la RD 198, entre les PR 1+680 et 1+295, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-262, en date du 16 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une piste cyclable, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+015 et 0+045 et la RD 198, entre les PR 1+680 et 1+295 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 5 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 novembre 2020, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+015 et 0+045 et la RD 198, entre les PR 1+680 et 1+295, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Sur le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2)**

– circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 30 m.

**B) Sur la RD 198,**

– par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 17 h 30, sur une longueur maximale de 200 m,

– soit avec un léger empiètement du côté droit dans le sens Valbonne / Sophia-Antipolis, sur une longueur maximale de 385 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sous alternat ; 4,00 m dans giratoire et 6,00 m avec un léger empiètement

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, par l'entreprise Nardelli TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nardelli TP – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr](mailto:sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M<sup>me</sup> Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 29 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint Délégué aux Routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain CLAUSSE  
Aimé-Marie MAXELAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-09-94**

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur l'espace partagé cycles/piétons jouxtant la RD 1009 G (sens La Roquette-sur-Siagne / Mandelieu), la RD 1009 G, entre les PR 0+634 et 0+000, et dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-08-14, du 05 août 2020, réglémentant du 10 août au 18 septembre 2020, les circulations et le stationnement sur l'espace partagé cycles/piétons jouxtant la RD 1009 G (sens La Roquette-sur-Siagne / Mandelieu), la RD 1009 G, entre les PR 0+634 et 0+000 et dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), pour l'exécution par l'entreprise SADERTELEC, de travaux de réparation de la liaison électrique souterraine 225 kv Biançon / La Bocca endommagée ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. BRAQUET, en date du 12 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-9-179 en date du 18 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, suite à des problèmes techniques imprévus, les travaux susvisés non pu être terminés dans les délais ;

Considérant que, pour permettre la reprise des travaux précités, il y a lieu de régler temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur l'espace partagé cycles/piétons jouxtant la RD 1009 G (sens La Roquette-sur-Siagne / Mandelieu), la RD 1009 G, entre les PR 0+634 et 0+000 et dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1) ;



## ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur l'espace partagé cycles/piétons jouxtant la RD 1009 G (sens La Roquette-sur-Siagne / Mandelieu), la RD 1009 G, entre les PR 0+634 et 0+000, et dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1) pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**a) Piétons :**

Neutralisation de la circulation piétonne sur l'espace partagé cycles/piétons entre les PR 0+634 et 0+000. Dans le même temps, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé par les passages protégés existants.

**b) Cycles :**

Circulation sur une voie maintenue à 1 m, sur une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire « Mandelieu / La Roquette-sur-Siagne ».

Toutefois, pour les besoins du chantier, 4 jours sur la période considérée, neutralisation complète de l'espace partagé maintenu pour les cycles.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés, chacun dans leur sens de circulation sur la voie « tous véhicules », par les passages partagés piétons/cycles existants.

**c) Véhicules (2 nuits sur la période entre 4 h 00 et 5 h 30) :**

**Dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1) et sur la RD 1009 G (sens La Roquette-sur-Siagne / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000, des coupures ponctuelles, d'une durée maximale de 15 min, avec rétablissement minimal de 15 min, pourront avoir lieu par pilotage manuel.**

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SADERTELEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 3 – Au moins 1 jour ouvré avant chaque période de fermeture ponctuelle, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

Les intervenants devront communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement, au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel, aux coordonnées suivantes :

- SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr) ;

- CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ;

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SADERTELEC – 251 boulevard Mireille Lauze, 13010 MARSEILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [fabien.bourrelly@veolia.com](mailto:fabien.bourrelly@veolia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des services techniques de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : [dgst@mairie-mandelieu.fr](mailto:dgst@mairie-mandelieu.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. BRAQUET – 251 chemin de la gare de Lingostière, 06205 Nice cedex 3 ; e-mail : [franck.braquet@rte-france.com](mailto:franck.braquet@rte-france.com),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 29 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures, Pontes  
et des Infrastructures de Transport,  
L'Adjoint au Directeur de Transport

Anne-Marie MUSSELAND  
Sylvain MALLEVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-09-95**

Portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2020-05-31, du 26 mai 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+835 et 1+035, et la bretelle du chemin Saint-Roch (VC), sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VEUCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Saint-Paul-de-Vence,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2020-05-31 du 26 mai 2020, prorogeant jusqu'au 18 décembre 2020 à 17 h 00, l'arrêté départemental conjoint n° 2019-11-47, du 19 novembre 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+835 et 1+035, et la bretelle du chemin Saint-Roch (VC), pour l'exécution de travaux de confortement d'un talus, en raison d'une part de l'arrêt des travaux suite aux mesures sanitaires dues au Covid 19, et d'autre part de l'attente du retour de l'avis des Architectes des Bâtiments de France, quant à l'habillage de la paroi nouvellement sécurisée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant qu'à ce jour, les Architectes des Bâtiments de France n'ont toujours pas émis d'avis pour la validation du parement du mur de soutènement, il y a lieu de reporter les travaux à une date ultérieure, et de ce fait d'abroger l'arrêté départemental temporaire précité ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – l'arrêté départemental temporaire n° 2020-05-31 du 26 mai 2020, réglementant du 25 novembre 2019 au 18 décembre 2020 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+835 et 1+035, et la bretelle du chemin Saint-Roch (VC), pour l'exécution de travaux de confortement d'un talus, *est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.*



ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Saint-Paul-de-Vence ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence ; e-mail : [services-techniques@saint-paulvence.fr](mailto:services-techniques@saint-paulvence.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE Fondation – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ogerbi@ngefondations.fr](mailto:ogerbi@ngefondations.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA/M<sup>me</sup> Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr), M. Diangongo ; e-mail : [pdiangongovumi@departement06.fr](mailto:pdiangongovumi@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- service transports de la région SUD PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Saint-Paul-de-Vence, le 01/10/2020



*[Handwritten signature of Jean-Pierre Camilla]*

Jean-Pierre CAMILLA

Nice, le 29 SEP 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

*[Handwritten signature of Anne-Marie Maïse-Grand]*  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MAÏSE-GRAND  
Sylvain MAÏSE-GRAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-09-96**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+015 et 0+045 et la RD 198, entre les PR 1+680 et 1+295, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-283, en date du 30 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, dans le cadre de la création d'une piste cyclable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+015 et 0+045 et la RD 198, entre les PR 1+680 et 1+295 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le samedi 3 octobre 2020, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 7 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+015 et 0+045 et la RD 198, entre les PR 1+680 et 1+295, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Sur le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2)**

– circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 30 m.

**B) Sur la RD 198,**

– par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 200 m,

De plus, la circulation pourra être momentanément interrompue pendant des périodes d'une durée maximale de 3 minutes, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 10 minutes, par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sous alternat ; 4,00 m dans giratoire

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Jardins – 824, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azurjardins@gmail.com](mailto:azurjardins@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M<sup>me</sup> Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte-d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr) et [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **01 OCT. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2020-09-97**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur les RD 2, entre les PR 36+860 et 37+500 et RD 603 entre les PR 11+100 et 11+290,  
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-9-63 en date du 30 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques dans le giratoire RD 2\_GI3, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 36+860 et 37+500 et RD 603, entre les PR 11+100 et 11+290 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 05 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 à 17 h 00, de jour comme de nuit sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 36+860 et 37+500 et RD 603, entre les PR 11+100 et 11+290, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

**- sur les RD 2**

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé :

- par pilotage manuel de 8 h 00 à 17 h 00, sur une longueur maximale de 110 m,
- par feux tricolores de 17 h 00 à 8 h 00, sur une longueur maximale de 60 m.

**- sur les RD 603**

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel de 8 h 00 à 17 h 00, sur une longueur maximale de 110 m.

**Rétablissement :**

Seule la RD 603 sera restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible sous alternat : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ginger CEBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ginger CEBTP - Agence de Nice - Le Broc Center, 1ère Avenue 5 600 mètres, 06510 CARROS LE BROC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [h.belliard@groupeginger.com](mailto:h.belliard@groupeginger.com), [a.soudain@groupeginger.com](mailto:a.soudain@groupeginger.com), [e.lampson@groupeginger.com](mailto:e.lampson@groupeginger.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

01 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-10-01**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 404, entre les PR 1+480 et 1+630, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enédis Moar, représentée par M. Kimmoun, en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-7-136 en date du 27 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles électriques, sur le réseau aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+480 et 1+630 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+480 et 1+630, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux – 2292, Chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enédis Moar / M. Kimmoun – 1250 chemin de Vallauris, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [paul.kimmoun-bonaldi@enedis.fr](mailto:paul.kimmoun-bonaldi@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 06 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-10-02**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+095, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, dans le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-9-220 en date du 15 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+095, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, dans le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 octobre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 15 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+095, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, dans le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

***Dans le sens Théoule / Mandelieu,*** entre les PR 8+1000 et 9+095 :

Neutralisation de la voie entrante sur le giratoire RD 6098-GI1, entre les PR 9+055 et 9+095.

Dans le même temps, la circulation sera basculée sur la voie du sens opposé (bretelle RD 6098-b2), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 130 m, depuis le giratoire RD 6098-G11.

Dans le giratoire :

- entre les PR 0+075 et 0+085, circulation mise à double sens alterné, en liaison avec la section sous alternat précitée ;
- entre les PR 0+085 et 0+105, neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 15 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et aplanition sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Brun – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.d3@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.d3@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [kevin.vandennoortgaete@orange.com](mailto:kevin.vandennoortgaete@orange.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 06 JUI. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-10-04**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4 (sens Biot / Valbonne) et RD 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+820 et 10+110, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de mairie de Valbonne, représentée par M. Bonnot, en date du 17 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-267, en date du 18 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement des espaces verts existants, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, (sens Biot / Valbonne) et RD 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+820 et 10+110 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur les RD 4, (sens Biot / Valbonne) et RD 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+820 et 10+110, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules**

sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies gauches sur une longueur maximale de 290 m.

**B) Piétons**

Le passage piéton situé dans l'emprise des travaux au PR 9+986, sera maintenu pendant la période considérée.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ID Verde, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ID Verde – 346, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [nicolas.pezin@idverde.com](mailto:nicolas.pezin@idverde.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Bonnot –1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tbonnot@ville-valbonne.fr](mailto:tbonnot@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 06 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N°2020-10-05**

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage du 16<sup>ème</sup> Critérium Jean Rolland Classic  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RCS n°AR947490, souscrite par l'Association Event Classic Car – BP 70041– 06110 Le Cannet, représentée Mme Marianne Gambina, auprès de la compagnie d'assurances Générali, IARD, 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris, pour le 16<sup>ème</sup> Critérium Jean Rolland Classic ;  
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 9 septembre 2020 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 16<sup>ème</sup> Critérium Jean Rolland Classic sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 10 octobre 2020, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 16<sup>ème</sup> Critérium Jean Rolland Classic, le samedi 10 octobre 2020, de 10 h 00 à 13 h 00, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

- RD 78 : du PR 8+253, après l'auberge des Aiguilles au PR 16+325 (limite département des Alpes de Haute Provence),

*Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence*  
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

**parcours de liaison** : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Cians Var :

- M. Honnoraty, e-mail : [jlhonoraty@departement06.fr](mailto:jlhonoraty@departement06.fr), tél. : 06.64.05.23.52
- M. Thiome, e-mail : [jathiome@departement06.fr](mailto:jathiome@departement06.fr), tél. : 06.64.05.23.56

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Cians Var : e-mail : [nportmann@departement06.fr](mailto:nportmann@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice, Event Classic Car, BP 70041 – 06113 Le Cannet, pour le 16<sup>ème</sup> Critérium Jean Rolland Classic, Mme Gambina, e-mail : [eventclassicar@gmail.com](mailto:eventclassicar@gmail.com),



Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Martin d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorenzo@maregionsud.fr](mailto:lorenzo@maregionsud.fr) et [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Nice, le **01 OCT. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-08**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+775 et 4+915, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mandelieu-la-Napoule,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, Adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. Castrec, en date du 21 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-9-231 en date du 22 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre le remplacement d'un poteau incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+775 et 4+915 et sur les 2 VC adjacentes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 29 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+775 et 4+915, et sur les chemins de la Grenade et des Bruyères (VC) adjacents, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Toutefois, aux intersections avec les VC adjacentes, les sorties seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
  - . sur la RD : 2, 80 m, en section courante ;
  - . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOGEA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : [n.jahjah@mairie-mandelieu.fr](mailto:n.jahjah@mairie-mandelieu.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOGEA / M. Kelmanowitz – 26, Chemin des Fades, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [luc.kelmanowitz@vinci-construction.fr](mailto:luc.kelmanowitz@vinci-construction.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA EAU / M. Castrec – Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS BP 219 Cedex ; e-mail : [pivoam.eau.sde@veolia.com](mailto:pivoam.eau.sde@veolia.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mandelieu-la-Napoule, le **07 OCT. 2020**

Pour le maire,  
L'Adjoint délégué à la sécurité,

  
Serge DIMECHI

Nice, le **06 OCT. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE PEILLON

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-09**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 3+935 et 6+400, la RD 121 et les voies communales (VC) adjacentes, sur le territoire de la commune de PEILLON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Peillon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'ORANGE UIPCA, représentée par M. LUNGO, en date du 18 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2020-9-362 en date du 23 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de aiguillage et tirage de câble souterrain pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 3+935 et 6+400, la RD 121 et les voies communales (rue des Vieux Moulins, Cami de L'Abaguie, Camin Lou Valendou, chemin du Bausset, de Laguet, du Square et des Buisses, route des Novaines) adjacentes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 octobre 2020, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 3+935 et 6+400, la RD 121 et les voies communales pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les intersections d'avec les VC, la RD 121 ou les sorties riveraines, seront gérées par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Peillon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Peillon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Peillon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peillon,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peillon, e-mail : [mairie@peillon.fr](mailto:mairie@peillon.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jf.grondin@cpcp-telecom.fr](mailto:jf.grondin@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
- ORANGE UIPCA / M. LUNGO – 9, Boulevard François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [michel.lungo@orange.com](mailto:michel.lungo@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Peillon, le **30 septembre 2020**

Le maire,



Jean-Marc RANCUREL

Nice, le **29 SEP. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes

~~et des infrastructures de transport,~~

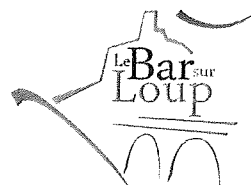
~~et des Infrastructures de Transport~~



**Sylvain GIAUSSERAND**  
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-10**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+860 et 31+940, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Le Bar-sur-Loup,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M<sup>me</sup> Callipel, en date du 21 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-277, en date du 23 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau d'un tampon d'assainissement et d'une bouche à clef, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+860 et 31+940 ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+860 et 31+940, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.



ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Le Bar-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Le Bar-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Bar-sur-Loup ; e-mail : [services.techniques@lebarsurloup.fr](mailto:services.techniques@lebarsurloup.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cyril.tdg@free.fr](mailto:cyril.tdg@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M<sup>me</sup> Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : [st@hydropolis-sophia.fr](mailto:st@hydropolis-sophia.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Le Bar-sur-Loup, le 7/10/2020

Nice, le 06 OCT. 2020

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Le sceau de la Mairie du Bar-sur-Loup est visible en arrière-plan de la signature.

François WYSZKOWSKI



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-10-12**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,  
entre les PR 5+250 et 5+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Bozonnet, en date du 21 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-281, en date du 25 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'arrachage et de traitement des végétaux infectés par la bactérie « Xylella fastidiosa », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+450 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 octobre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Provence Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Provence Jardins – 381, chemin du Pigranel, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [pj@provence-jardins.com](mailto:pj@provence-jardins.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Bozonnet – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [voirie@agglo-casa.fr](mailto:voirie@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 06 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-10-16**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+370 et 4+700, et sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+000 et 0+195, sur le territoire des communes de VALLAURIS et d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-282, en date du 28 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un portique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+370 et 4+700 et sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+000 et 0+195 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 20 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35 G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+370 et 4+700, et sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+000 et 0+195, pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place depuis la RD 35 G, par la bretelle RD 435-b4, demi-tour au giratoire RD 435-GI1, puis la RD 435 en direction de Grasse, RD 435-b3, RD 35, RD 103G, puis par la RD 504 G en direction de Biot, les giratoires du Golf (RD 504\_GI4), Saint Philippe (RD 504\_GI3), des Chappes (RD 504\_GI2), la RD 535G en direction d'Antibes, le giratoire Sophiatech (RD 535\_GI2), des Trois-Moulins (RD 535\_GI1), et RD 535G via giratoire de Provence, ou RD 535-b1, via giratoire des Semboules.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la SDA-Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RN 7 – 158, ancien chemin de Campane, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [r.n.7@wanadoo.fr](mailto:r.n.7@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Antibes et Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M<sup>me</sup> Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr),
- Veolia / Valomed / M. Moreau – route de Grasse, 06600 ANTIBES ; e-mail : [philippe.moreau@veolia.com](mailto:philippe.moreau@veolia.com),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr) et [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

07 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,  
**Ministre au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de transport**

  
**Sylvain GIAUSSERAND**  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N° 2020-10-17**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve de VTT de la Transv West 2020  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC, contrat n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par le club 7 Sportonic, 36 rue Mérinée – 06610 Le Cannet, pour l'UCC Sport Event, représenté par M. George Edward, auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD, par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye WTW, Imm Quai 33-33, quai de Dion Bouton – CS 70001 – 93814 Puteaux Cedex, pour l'épreuve de VTT de la Transv West 2020 ;  
Considérant qu'à l'occasion du passage l'épreuve de VTT de la Transv West 2020, le dimanche 4 octobre 2020 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;  
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – le dimanche 4 octobre 2020 de 8 h 00 à 15 h 30, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve de VTT de la Transv West 2020, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 6085 : traversée au PR 37+602, (Col du Pilon),



- RD 5 : traversée au PR 14+268 (Col du Ferrier), jusqu'au PR 14+307  
traversée au PR 2+372 route de Saint-Vallier, jusqu'au PR 2+304,  
traversée au PR 8+185,
- RD 13 : traversée au PR 12+748, route de Grasse,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest Cannes :

- M. Delmas, e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr), tél. : 06.66.33.15.50
- M. Henri, e-mail : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr) – tél. : 06.69.13.07.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest Cannes, e-mail : [econstantini@departement06.fr](mailto:econstantini@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve de VTT de la Transv West 2020 ; e-mails : [contact@uccsportevent.com](mailto:contact@uccsportevent.com)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com), [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : [yfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:yfrancheschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 01 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-10-18**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204  
entre les PR 36+750 et 37+800 sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglémentant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, et à l'arrêté permanent du conseil départemental n°2017-12-27 en date du 6 décembre 2017.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de retrait de joints de chaussée, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 36+750 et 37+800 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – À compter du lundi 5 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 36+750 et 37+800, pourras s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

**ARTICLE 2** – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

**ARTICLE 3** – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement menton-Roya-Bévéra.



ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise NATIVI TP – 19 ave de Grasse – 06800 Cagnes sur Mer (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) M. Stéphane FREDUCCI- Tel : 06.34.84.96.30- e-mail : [nativisf@orange.fr](mailto:nativisf@orange.fr); [nativitp@wanado.fr](mailto:nativitp@wanado.fr);

Son sous-traitant – l'entreprise FREYSSINET- M. Damien BACON, email : [damien.bacon@freyssinet.com](mailto:damien.bacon@freyssinet.com); Tel : 06.16.23.69.47 ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr) ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 30 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-10-21**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et 6+100, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental,  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu arrêté de police départemental n° 2020-09-84, réglementant du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 02 octobre 2020 à 17 h 00, en semaine, de 08 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et 6+100, pour l'exécution, par l'entreprise Eurovia, de travaux de réfection de la couche de roulement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et PR 6+100 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – À compter du lundi 5 octobre 2020 à 08 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 7 octobre 2020 à 17 h 00, de 08 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et PR 6+100, pourront être interdits (hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Menton-Roya-Bévéra).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par les RD 2564, 6007 et 23, via Roquebrune-Cap-Martin et Menton, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La circulation sera rétablie, sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour, de 17 h 00 à 08 h 00,

ARTICLE 2 – Des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD50 et 2564, sur la RD 50 à la sortie de l'agglomération de Gorbio, aux carrefours de la RD50 et des Chemins des Vallières et de la Coupière et au carrefour de la RD50 et de la voie privée départementale du Parc naturel départemental du Cros de Castè.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia, M. Rigaux – 217 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [aurelien.rigaux@eurovia.com](mailto:aurelien.rigaux@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com)
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schmieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [Amelie.STEINHAUER@keolis.com](mailto:Amelie.STEINHAUER@keolis.com), [Claudio.BENIGNO@keolis.com](mailto:Claudio.BENIGNO@keolis.com), [Frederic.GILLI@keolis.com](mailto:Frederic.GILLI@keolis.com), [Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com](mailto:Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com)>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **01 OCT. 2020**  
Pour le président du Conseil départemental  
Et par délégation  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-10-22**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3G (sens Gourdon / Châteauneuf-Grasse), entre les PR 21+650 et 21+500, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Jacquart, en date du 17 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-10-285, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'un trottoir et la pose d'un cadre béton pour le réseau pluvial, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3G (sens Gourdon / Châteauneuf-Grasse), entre les PR 21+650 et 21+500 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3G (sens Gourdon / Châteauneuf-Grasse), entre les PR 21+650 et 21+500, pourra s'effectuer sur une voie fortement déviée sur la gauche, avec maintien d'une largeur minimale de 3 m, sur une longueur maximale de 150 m.

La voie d'insertion en direction de Gourdon, depuis la sortie du pôle d'activité sera maintenue.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par le Groupement d'entreprises Guintoli/ EHTP/ Nicolo/ Siorat/ AMTP, et Azuroute chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Groupement Guintoli / EHTP / Nicolo / Siorat / AMTP – ZAC de la Pardiguière, 83340 LE LUC ; e-mail : [cfuzibet@guintoli.fr](mailto:cfuzibet@guintoli.fr),
  - . Azuroute – 80, avenue de Verdun, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [marc.luna@azuroute.com](mailto:marc.luna@azuroute.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Jacquart – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [s.jacquart@agglo-casa.fr](mailto:s.jacquart@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

07 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

 et des Infrastructures de transport

Anne-Marie  Sylvain CLAUSSEBRAND  
Sylvain CLAUSSEBRAND





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-10-23**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504,  
entre les PR 5+745 et 5+825, sur le territoire des communes de BIOT et VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Lopez, en date du 28 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-9-412 en date du 28 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création de quai-bus aux normes PMR, dans chaque sens de circulation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+745 et 5+825 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+745 et 5+825, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises SAS NICOLO et AMTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - SAS NICOLO / M. Destaebel – ZAC St-Estève Rte de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : [dnicolo@nicolo-nge.fr](mailto:dnicolo@nicolo-nge.fr),
  - AMTP / M. Urbaniak – 119, bis Bd Sadi Carnot, 06110 LE CANNET; e-mail : [contact@amtp06.fr](mailto:contact@amtp06.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Biot et Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Lopez – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [j.lopez@agglo-casa.fr](mailto:j.lopez@agglo-casa.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 07 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,  
**L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de transport**

  
**Sylvain GIAUSSERAND**  
Anne-Marie MALLAVAN





D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E   D E   S É R A N O N

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-10-24**Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 81, entre les PR 0+000 et 0+500, sur le territoire de la commune de SÉRANON*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,**Le maire de Séranon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Christophe JUBERT, en date du 02 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-10-64 en date du 2 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de géo détection des réseaux souterrains existants par méthode non-intrusive, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 0+000 et 0+500 ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 07 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 0+000 et 0+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cabinet Fonvieille, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Séranon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Séranon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Séranon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Séranon, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cabinet FONVIEILLE – Valparc II Bâtiment A - 230 avenue de Rome, 83500 LA SEYNE SUR MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cedric.sabatier@fonvieille.com](mailto:cedric.sabatier@fonvieille.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Christophe JUBERT – 8 bis avenue des diables bleus, 06300 Nice ; e-mail : [christophe.jubert@enedis.fr](mailto:christophe.jubert@enedis.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 5 OCT. 2020

Le maire,



Claude BOMPAR

Nice, le 07 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport  
**des Routes  
et des Infrastructures de Transport**

Anne-Marie MELLIAN  
**Sylvain GAUSSERAND**



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-10-26**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ont endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la roya ;

Considérant qu'afin de permettre le passage, des véhicules d'interventions et secours et poids lourds divers, via Sospel en direction de Breil-sur-Roya, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD 2566a tube neuf (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G tube vieux (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, de la mise en place de signalisation correspondante, et pour une durée indéterminée, en semaine, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 , pourra s'effectuer, selon les dispositions suivantes :

- Circulation interdite sur la RD 2566a-G (sens Menton- Sospel) de 8h00 à 17h00, pendant la période de fermeture correspondante, circulation de tous les véhicules déviée sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), temporairement mise à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

Du lundi au vendredi, entre 17h00 et 8h00 et du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00, pour toutes demandes en urgences de passage de véhicules dont le PTAC est supérieur à 19t et dont la hauteur est inférieure à 3,50m, les intervenants devront contacter le n° vert d'infiroute 06 (n°0 805 05 06 06).

Un panneau d'information sera mis en place à l'entrée des deux tunnels, à l'intention des intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation sur les périodes sous alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7– Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL ; [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr); [ntalocchini@departement06.fr](mailto:ntalocchini@departement06.fr);
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Castillon et Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [yfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:yfranceschetti@mareregionsud.fr), [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr), [smartinez@mareregionsud.fr](mailto:smartinez@mareregionsud.fr) et [lorenge@mareregionsud.fr](mailto:lorenge@mareregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [Amelie.STEINHAUER@keolis.com](mailto:Amelie.STEINHAUER@keolis.com), [Claudio.BENIGNO@keolis.com](mailto:Claudio.BENIGNO@keolis.com), [Frederic.GILLI@keolis.com](mailto:Frederic.GILLI@keolis.com), [Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com](mailto:Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com)
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

**07 OCT. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes

et des infrastructures de transport,

**Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport**

Anne-Marie MALLAVAN

**Sylvain GIAUSSERAND**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2020-10-279 SDA C/V**

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 77 entre les PR 5+000 et 6+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, en date du 1 octobre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 278 TJA du 1 octobre 2020 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 77 entre les PR 5+000 et 6+000 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le mercredi 7 octobre 2020, de 8 h 00 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 77 entre les PR 5+000 et 6+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [remi-r.garcia@enedis.fr](mailto:remi-r.garcia@enedis.fr); [adrien.olivieri@enedis.fr](mailto:adrien.olivieri@enedis.fr) ; ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 1 octobre 2020

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Eric NOBIZE  
Chef de la SDA Cians Var.





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2020-10-281 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 24+000 et 25+000,  
sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, en date du 30 septembre 2020 ;  
Vu la permission de voirie n° 2020 / 280 TJA du 1 octobre 2020 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 24+000 et 25+000 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le vendredi 9 octobre 2020, de 8 h 00 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 24+000 et 25+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../...

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

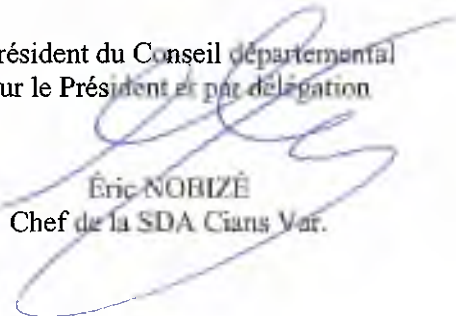
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [remi-r.garcia@enedis.fr](mailto:remi-r.garcia@enedis.fr); [adrien.olivieri@enedis.fr](mailto:adrien.olivieri@enedis.fr) ; ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Penne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 1 octobre 2020

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Eric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2020-10-291 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 428 entre les PR 6+750 et 6+850, sur le territoire de la commune de PIERLAS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise ECOFRANCE, ZA Mont Martin, 14110 Saint Germain du Crioult, en date du 28 septembre 2020;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 6+750 et 6+850;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mardi 20 octobre 2020 et jusqu'au vendredi 27 novembre 2020, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 428 entre les PR 6+750 et 6+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

..../....

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises ECOFRANCE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Pierlas,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ECOFRANCE, ZA Mont Martin, 14110 Saint Germain du Crioult, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [bureau1-conde@hotmail.fr](mailto:bureau1-conde@hotmail.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) , [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 7 octobre 2020

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZE  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-9 - 268**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 14+075 et 14+275, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;  
Vu la demande du SDEG, représentée par M. le président, en date du 14 septembre 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-268, en date du 18 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de 3 poteaux électrique et du déroulage de câble en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 14+075 et 14+275 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 octobre 2020, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 14+075 et 14+275, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux - 2292, chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SDEG / M. le président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 18 septembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-9 - 274**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2210, entre les PR 19+900 à 20+200 et entre les PR 23+130 à 23+530,  
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Dupuy, en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-274, en date du 23 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+900 à 20+200 et entre les PR 23+130 à 23+530 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 octobre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+900 à 20+200 et entre les PR 23+130 à 23+530, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises ERT-Technologies et R2L, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . ERT-Technologies - 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - Voie B, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : [pj.bonnet@ert-technologies.fr](mailto:pj.bonnet@ert-technologies.fr),
  - . R2L – 315, chemin du Puit du Plan Est 4, 83440 FAYENCE ; e-mail : [jeanthomasleoni.r2l@gmail.com](mailto:jeanthomasleoni.r2l@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SFR / M. Dupuy - 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : [julien.dupuy@sfr-ftth.com](mailto:julien.dupuy@sfr-ftth.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 23 septembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-10 - 286**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+590 et 27+700, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;  
Vu la demande de M. Matheson, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-10-286, en date du 2 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie de cyprès riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+590 et 27+700 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 14 octobre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+590 et 27+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MT Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MT Jardins - 6015, route de Grasse, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mickaeltaladoire@outlook.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Matheson - 6402 route de Grasse, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : glennamatheson@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 2 octobre 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-10 - 112**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 13, entre les PR 3+840 et 3+585, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la Ville de Grasse Direction voiries, réseaux et domaine public, représentée par M.ROSSI, en date du 06 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-10-112 en date du 6 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'Aménagement square de la fontaine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+840 et 3+585 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 27 octobre 2020, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+840 et 3+585, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 8h00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. - 74, Chemin du Lac, 06131 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Ville de Grasse Direction voiries, réseaux et domaine public / M. M.ROSSI - 8 Place du 24 aout, 06130 GRASSE ; e-mail : secretariat.travauxneufs@ville-grasse.fr;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

**28 OCT. 2020**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9 - 62**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 3, entre les PR 38+910 et 38+932 et sur la RD 2, entre les PR 37+000 et 37+150,  
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SDEG, représentée son Président, en date du 28 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-9-62 en date du 28 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démontage de 4 candélabres d'éclairage public suite à l'affaissement du rond-point RD 3/2/603, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+910 et 38+932 et sur la RD 2 entre les PR 37+000 et 37+150 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le mardi 29 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+910 et 38+932 et la RD 2, entre les PR 37+000 et 37+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SNEF Côte D'Azur, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

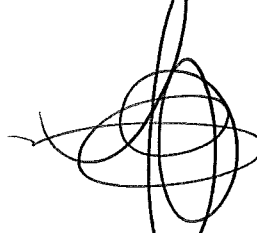
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNEF Côte D'Azur - 11, Chemin de la Glacière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [fabrice.petit@snef.fr](mailto:fabrice.petit@snef.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SDEG / M. le Président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : [sdeg06@sdeg06.fr](mailto:sdeg06@sdeg06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 28 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédérie BEHE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-10 - 65**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 6085, entre les PR 7+000 et 3+850, sur le territoire de la commune de SÉRANON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Christophe Jubert, en date du 02 octobre 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-10-65 en date du 2 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de géodétection des réseaux souterrains existants par méthode non-intrusive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 7+000 et 3+850 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 07 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 14 octobre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 7+000 et 3+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cabinet FONVIEILLE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

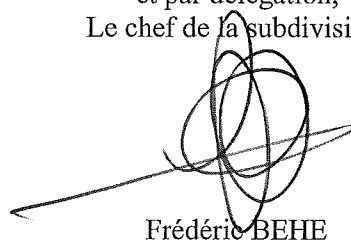
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cabinet Fonvieille - Valparc II Bâtiment A - 230 avenue de Rome, 83500 LA SEYNE SUR MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cedric.sabatier@fonvieille.com](mailto:cedric.sabatier@fonvieille.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Christophe Jubert - 8 bis avenue des diables bleus, 06300 Nice ; e-mail : [christophe.jubert@enedis.fr](mailto:christophe.jubert@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le - 5 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-10 - 66**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2211, entre les PR 1+500 et 3+500 et entre les PR 8+650 et 10+000,  
sur le territoire des communes de VALDEROURE et SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Christophe Jubert, en date du 02 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-10-66 en date du 2 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de géodétection des réseaux souterrains existants par méthode non intrusive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+500 et 3+500 et entre les PR 8+650 et 10+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 07 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 14 octobre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+500 et 3+500 et entre les PR 8+650 et 10+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cabinet FONVIEILLE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cabinet Fonvieille - Valparc II Bâtiment A - 230 avenue de Rome, 83500 LA-SEYNE-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cedric.sabatier@fonvieille.com](mailto:cedric.sabatier@fonvieille.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valderoure et Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Christophe JUBERT - 8 bis avenue des diables bleus, 06300 Nice ; e-mail : [christophe.jubert@enedis.fr](mailto:christophe.jubert@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le - 5 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-10 - 67**  
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 17, entre les PR 15+230 et 15+330, sur le territoire de la commune de TOUDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;  
Vu la demande de la société Chemet GLI SAS, représentée par Mme Genadinos, en date du 05 octobre 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-10-67 en date du 5 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enlèvement d'une cuve à gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+230 et 15+330 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le vendredi 16 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+230 et 15+330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Chemet GLI SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

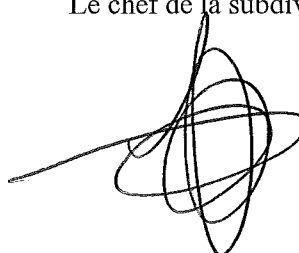
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Chemet GLI SAS - Route de Tarascon, 13210 SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marie.genadinos@gli-gaz.fr](mailto:marie.genadinos@gli-gaz.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le - 7 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Grasse** - [mddgrasse@departement06.fr](mailto:mddgrasse@departement06.fr)  
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiery@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiery@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE